



CDDH(2019)04Rev  
29/05/2019

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)**

**PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTE**  
*(révisé à la lumière de la 101<sup>e</sup> réunion du Bureau, mai 2019)*

---

91<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 18–21 juin 2019  
Bâtiment *Agora*, salle G.01

## Tables des matières

|                   |   |    |
|-------------------|---|----|
| <b>POINT 1 :</b>  | OUVERTURE DE LA REUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX.....   | 5  |
| <b>POINT 2 :</b>  | RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE.....   | 5  |
| <b>POINT 3 :</b>  | MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU CDDH POUR 2018-2019 ET PRÉPARATION DE 2020-2021 .....   | 5  |
| <b>POINT 4 :</b>  | SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....  | 6  |
|                   | 4.1 La place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC II).....  | 6  |
|                   | 4.2 La CEDH dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (DH-SYSC-III).....  | 7  |
|                   | 4.3 Travaux de suivi de la <i>Déclaration d'Interlaken</i> - Elaboration du rapport final du CDDH.....  | 7  |
|                   | 4.4 Travaux de suivi de la <i>Déclaration de Bruxelles</i> .....  | 8  |
|                   | 4.5 Travaux de suivi de la <i>Déclaration de Copenhague</i> .....   | 8  |
|                   | 4.6 Mise à jour du Guide de bonnes pratiques accompagnant la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur les recours effectifs face à la durée excessive des procédures..... | 9  |
|                   | 4.7 Organisation des travaux lors de la prochaine réunion du DH-SYSC (octobre 2019).....  | 9  |
| <b>POINT 5 :</b>  | DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.....   | 9  |
|                   | 5.1 Droits sociaux (CDDH-SOC).....  | 9  |
|                   | 5.2 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST).....  | 10 |
|                   | 5.3 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG).....  | 10 |
|                   | 5.4 Liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP).....   | 10 |
| <b>POINT 6 :</b>  | SUIVI DES ACTIVITES EFFECTUEES PAR LE CDDH.....   | 11 |
|                   | 6.1 Droits de l'homme et entreprises.....   | 11 |
|                   | 6.2 Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort.....  | 11 |
|                   | 6.3 Victimes d'actes terroristes.....   | 11 |
|                   | 6.4 Accès aux documents publics.....  | 11 |
|                   | 6.5 Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.....   | 11 |
| <b>POINT 7 :</b>  | EGALITE DE GENRE.....   | 12 |
| <b>POINT 8 :</b>  | BIOÉTHIQUE.....   | 12 |
| <b>POINT 9 :</b>  | CONVENTIONS.....  | 12 |
| <b>POINT 10 :</b> | POINTS FOCALISÉS.....   | 13 |
| <b>POINT 11 :</b> | INVITÉS.....  | 13 |
| <b>POINT 12 :</b> | PUBLICATIONS.....   | 13 |
| <b>POINT 13 :</b> | CALENDRIER.....   | 13 |
| <b>POINT 14 :</b> | QUESTIONS DIVERSES.....   | 13 |

|  |    |
|--|----|
| <b>Annexe I</b> Projet d'ordre du jour .....   | 14 |
| <b>Annexe II</b> Projet d'ordre des travaux .....  | 19 |
| <b>Annexe III</b> Projet de commentaires suggérés par le Bureau concernant la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2145(2019) .....   | 20 |
| <b>Annexe IV</b> Mandats actuels du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO (biennium 2018–2019).....  | 22 |
| <b>Annexe V</b> Propositions du Secrétariat pour les projets de mandat du CDDH et du DH-SYSC pour le biennium 2020-2021 .....  | 32 |
| <b>Annexe VI</b> Planning des travaux du DH-SYSC-II .....  | 40 |
| <b>Annexe VII</b> Projet de Recommandation n° R (2019)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ..... | 41 |
| <b>Annexe VIII</b> Table des matières de la contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken.....  | 45 |
| <b>Annexe IX</b> Avant-projet de Recommandation n° R(2019)... du Comité des Ministres aux Etats membres relative au développement de l'institution de l'Ombudsman.....   | 50 |
| <b>Annexe X</b> Projet de schéma en vue d'un projet de Recommandation n° R (...) [2019] du Comité des Ministres aux Etats membres sur les institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme.....                      | 55 |
| <b>Annexe XI</b> Projet de programme de l'Atelier "Protection des victimes d'actes terroristes". <b>Error! Bookmark not defined.</b>   |    |
| <b>Annexe XII</b> Points focaux du CDDH auprès d'autres instances .....  | 58 |
| <b>Annexe XIII</b> Composition du Bureau, Présidences et Rapporteurs .....   | 59 |
| <b>Annexe XIV</b> Publications .....   | 61 |
| <b>Annexe XV</b> Calendrier des réunions du CDDH et de ses instances subordonnées .....  | 62 |

## Résumé

Au cours de sa 91<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 18-21 juin 2019), le CDDH sera appelé notamment à :

- a. adopter le cas échéant ses commentaires pour le Comité des Ministres concernant la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2145 (2019) - *La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?*
- b. adopter ses propositions pour le projet de Programme intergouvernemental d'activités 2020–2021 ;
- c. adopter les chapitres suivants du futur rapport du CDDH sur *la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international* :
  - *Méthodologie d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme et son approche du droit international* (thème 1, sous-thème i);
  - *Interaction entre les résolutions du Conseil de Sécurité et la Convention européenne des droits de l'homme* (thème 1, sous-thème iii);
  - *Interaction entre le droit international humanitaire et la Convention européenne des droits de l'homme* (thème 1, sous-thème iv);
  - *Le défi de l'interaction entre la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont Parties* (thème 2) ;
- d. adopter son projet de Recommandation n° R (...) [2019] du Comité des Ministres aux Etats membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, accompagné d'une sélection de bonnes pratiques nationales ;
- e. adopter son Rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles ;
- f. adopter son Rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe ;
- g. adopter son projet de Recommandation n° R (...) [2019] du Comité des Ministres aux Etats membres relative au développement de l'institution de l'Ombudsman, accompagné d'une sélection de bonnes pratiques nationales ;
- h. adopter son Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations : favoriser l'efficacité en termes de résultats ;
- i. adopter son Guide de bonnes et prometteuses pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses ;
- j. échanger des vues sur son projet d'étude de faisabilité sur des travaux du CDDH relatifs à l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort ;
- k. adopter son Rapport de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- l. participer à l'Atelier du CDDH sur la protection des victimes d'actes terroristes.

## **POINT 1 : OUVERTURE DE LA REUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX**

1. A la lumière des conclusions du rapport de la 90<sup>e</sup> réunion du CDDH (27–30 novembre 2018, rapport CDDH(2018)R90), le Secrétariat a préparé les projets d'ordre du jour et d'ordre des travaux. Le Bureau les a examinés lors de sa 101<sup>e</sup> réunion (Helsinki, 15–17 mai 2019). Les versions consolidées par celui-ci figurent aux Annexes I et II ci-après.

## **POINT 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE**

2. Suite aux décisions des Délégués des Ministres adoptées lors de leur 1336<sup>e</sup> réunion (6–7 février 2019), le texte de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2145(2019) - *La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?*<sup>1</sup> a été communiqué au CDDH pour information et commentaires éventuels.

3. Les projets de commentaires suggérés par le Bureau en mai pour examen éventuel par le CDDH en juin figurent à l'Annexe III ci-après.

## **POINT 3 : MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU CDDH POUR 2018-2019 ET PRÉPARATION DE 2020-2021**

4. A la lumière des informations du Secrétariat sur la situation budgétaire et en termes de ressources humaines, le CDDH sera appelé à échanger des vues en juin sur les travaux à parachever avant fin 2019.

5. Pour mémoire, les mandats actuels du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO pour le biennium en cours 2018-2019 figurent à l'Annexe IV ci-après.

6. Le CDDH sera appelé en juin à soumettre au Comité des Ministres ses propositions formelles pour le Programme intergouvernemental d'activités 2020–2021. Dans ce but, l'Annexe V ci-après contient des propositions du Secrétariat pour examen par le CDDH.

7. Au sujet des propositions à formuler, il est rappelé que le CDDH, lors de sa 90<sup>e</sup> réunion (novembre 2018), a déjà, notamment:

- (i) décidé que la priorité ira en 2020 à la finalisation des travaux en cours. Cela concerne notamment les activités du CDDH-MIG et du CDDH-INST ;
- (ii) marqué sa disponibilité pour, le cas échéant, entreprendre telle ou telle activité intergouvernementale relevant de son domaine de compétence qui serait envisagée par l'une ou l'autre des Présidences du Comité des Ministres qui se succéderont d'ici fin 2021<sup>2</sup>, sous réserve des ressources humaines et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ces tâches supplémentaires ;
- (iii) noté l'intérêt de discuter en juin 2019, à la lumière du document CDDH(2018)17 Annexe IV, d'autres travaux qui pourraient être envisagés pour 2020–2021 ou à un stade ultérieur. Il s'agit en particulier des domaines suivants :

<sup>1</sup> Adoptée lors de sa Session plénière d'hiver (21–25 janvier 2019).

<sup>2</sup> France : Mai 2019 – novembre 2019  
 Géorgie : Novembre 2019 – mai 2020  
 Grèce : Mai – novembre 2020  
 Allemagne : Novembre 2020 – mai 2021

- (a) la manière de traiter plus efficacement les affaires relatives aux différends interétatiques ;
- (b) la situation des juges de la Cour après la fin de leur mandat<sup>3</sup> ;
- (c) la diffusion effective, au niveau national, des arrêts et des décisions de la Cour, y compris le cas échéant dans la(les) langue(s) nationales<sup>4</sup> ;
- (d) le renforcement de la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort ;
- (e) la promotion des droits de l'homme des personnes âgées (non-discrimination, autonomie et participation, protection contre la violence, protection sociale et de l'emploi, accès approprié aux soins de santé, accès au droit et à la justice) ;
- (f) la promotion de l'accès aux documents publics ;
- (g) l'approfondissement des liens entre les droits de l'homme et l'environnement.

#### **POINT 4 : SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

##### **4.1 La place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC II)**

8. La Présidente du DH-SYSC-II, Mme Florence MERLOZ (France), a présenté au Bureau en mai les résultats de la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction (5–8 février 2019, rapport DH-SYSC-II(2019)R5). Elle les présentera à la plénière en juin ainsi que les résultats de la 6<sup>e</sup> réunion du Groupe (22–24 mai 2019, rapport DH-SYSC-II(2019)R6).

9. Afin de faire avancer les travaux du Groupe et compte tenu du fait que l'ordre du jour du CDDH pour sa 92<sup>e</sup> réunion (26–29 novembre 2019) sera chargé, la Présidente du DH-SYSC-II a suggéré que le CDDH procède à l'examen et à l'éventuelle adoption provisoire, en juin 2019, des quatre projets de textes suivants :

- (a) sous-thème i) du thème 1, *Méthodologie d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme et son approche du droit international* (document DH-SYSC-II(2018)23 tel qu'adopté provisoirement lors de la 4<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II en septembre 2018) ;
- (b) sous-thème iii) du thème 1, *Interaction entre les résolutions du Conseil de Sécurité et la Convention européenne des droits de l'homme* (document DH-SYSC-II(2018)25 tel qu'adopté provisoirement lors de la 4<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II en septembre 2018) ;

---

<sup>3</sup> Suite aux décisions prises par les Délégués pour la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague.

<sup>4</sup> A la lumière notamment des conclusions de la Table ronde *Implementation of the ECHR in the domestic legal systems: Experience in the translation and dissemination of the judgments of the European Court in a comparative perspective*, qui s'est tenue à Strasbourg le 15 octobre 2018. Lors de cet événement, les expériences et les défis posés par la diffusion et la traduction des arrêts de la Cour de Strasbourg en Italie, en Pologne, en Fédération de Russie et dans d'autres Etats membres ont été discutés dans une perspective pratique, afin de parvenir à une diffusion efficace et fiable de la jurisprudence de la Cour.

- (c) sous-thème iv) du thème 1, *Interaction entre le droit international humanitaire et la Convention européenne des droits de l'homme* (document DH-SYSC-II(2019)35 tel qu'adopté provisoirement lors de la 5<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II en février 2019) ;
- (d) thème 2, *Le défi de l'interaction entre la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont Parties*, (document DH-SYSC-II(2019)36 tel qu'adopté provisoirement lors de la 5<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II en février 2019).

10. S'agissant du sous-thème ii) du thème 1, *Responsabilité des États et extraterritorialité de la Convention européenne des droits de l'homme*, il fait encore l'objet d'examen au sein du DH-SYSC II. Il est envisagé que le texte qui sera issu de sa réunion de mai 2019 soit transmis au DH-SYSC pour examen par celui-ci à sa réunion d'octobre 2019 en vue de sa transmission définitive au CDDH pour examen et adoption en novembre 2019. Il n'est donc pas envisagé que le CDDH se prononce sur ce sujet à sa réunion de juin.

11. La même approche vaut pour le thème 3, *Le défi de l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'Union Européenne et d'autres organisations régionales*, dont le texte sera discuté par le DH-SYSC-II pour la première fois lors de sa 6<sup>e</sup> réunion (22–24 mai 2019) et il n'est donc pas envisagé non plus que le CDDH se prononce sur ce sujet à sa réunion de juin.

12. Le planning détaillé des travaux du DH-SYSC-II figure à l'Annexe VI ci-après, pour information.

#### **4.2 La CEDH dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (DH-SYSC-III)**

13. Le Bureau a échangé de vues sur le projet de Recommandation Rec(2019) sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (document DH-SYSC-III(2019)02, également reproduit à l'Annexe VII ci-après) et sa nouvelle Annexe II contenant une sélection de bonnes pratiques (document DH-SYSC-II(2019)01rev), à la lumière des commentaires et propositions reçus de la part des participants au CDDH.

14. Il est rappelé que ce texte a été préparé par le Groupe de rédaction sur le suivi de la Recommandation Rec(2004)4 (DH-SYSC-III) lors de sa réunion des 16–17 octobre 2018 sous la présidence de Mme Vasileia PELEKOU (Grèce); voir rapport DH-SYSC-III(2018)R1.

15. A la lumière des suggestions du Bureau, le CDDH sera appelé à examiner en juin le projet de Recommandation, en vue de son éventuelle adoption et transmission au Comité des Ministres.

#### **4.3 Travaux de suivi de la *Déclaration d'Interlaken* - Elaboration du rapport final du CDDH**

16. Le Secrétariat est en train de rédiger le projet de *Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken*<sup>5</sup>, en suivant la table des matières (voir Annexe VIII ci-après) et les orientations données par le CDDH lors de sa réunion de novembre 2018<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> La Déclaration d'Interlaken adoptée le 19 février 2010 lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme a en effet établi une feuille de route pour le processus de réforme vers une efficacité à long terme du système de la Convention.

Dans la section relative à la mise en œuvre du Plan d'action, le Comité des Ministres a été invité à décider, avant la fin de 2019, si les mesures adoptées au cours du processus de réforme se sont révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou si des changements plus fondamentaux s'avèrent nécessaires.

17. Ce texte sera examiné par le DH-SYSC en octobre 2019 et par le CDDH en novembre 2019.

#### 4.4 Travaux de suivi de la *Déclaration de Bruxelles*

18. Le CDDH est appelé à examiner le projet de rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles<sup>7</sup> (document CDDH(2019)17rev) préparé par le Secrétariat à la lumière des informations nationales reçues (documents [CDDH\(2018\)23](#) et [CDDH\(2019\)21](#), bilingue).

19. Il est prévu que le CDDH adopte ce texte en juin en vue de sa transmission aux Délégués des Ministres pour information.

#### 4.5 Travaux de suivi de la *Déclaration de Copenhague*

20. Suite à la Conférence de haut niveau sur la réforme du système de la Convention qui s'est tenue à Copenhague les 12–13 avril 2018<sup>8</sup>, les Délégués des Ministres, lors de leur réunion du 30 mai 2018, ont invité le CDDH à inclure les éléments supplémentaires suivants dans sa Contribution future à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken (voir point 4.3 ci-dessus) :

- (i) une analyse exhaustive de l'arriéré de la Cour, en identifiant et en examinant les causes de l'afflux d'affaires en provenance des États parties afin d'identifier les solutions les plus appropriées au niveau de la Cour et des États parties. A cette fin, le Greffe de la Cour a fourni au CDDH des statistiques sur l'évolution de la charge de travail de la Cour sur 10 ans qui permettent de procéder à une analyse de l'arriéré de la Cour (document CDDH(2019)08) ;
- (ii) des propositions sur la manière de faciliter le traitement rapide et efficace des affaires, en particulier des affaires répétitives, que les parties sont prêtes à régler par un règlement amiable ou par une déclaration unilatérale ; à cette fin, le Greffe de la Cour a fourni au CDDH un document (uniquement en anglais) intitulé « *Encourager la résolution des procédures devant la Cour par le biais d'une phase procédurale non-contentieuse* » (CDDH(2019)09) ;

<sup>6</sup> Le Comité directeur a souhaité que le futur rapport :

- (i) soit aussi bref que possible tant en ce qui concerne son contenu que sa forme, avec des renvois aux documents existants pour plus de détails, et il devrait être rédigé dans un langage accessible ;
- (ii) contienne une table des matières et une section de conclusion qui devrait comprendre une évaluation de la question de savoir si les mesures adoptées jusqu'à présent dans le cadre du processus de réforme d'Interlaken se sont avérées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du système de la Convention ou si des modifications plus profondes sont nécessaires. Cette question a déjà reçu une réponse partielle dans les précédents rapports du CDDH, ce qui devrait être reflété dans le futur rapport, lequel pourrait contenir en outre des propositions de réflexion et/ou d'action future ;
- (iii) contienne les éléments supplémentaires demandés par les Délégués des Ministres lors de leur réunion du 30 mai 2018, voir point 4.5 ci-dessous.

<sup>7</sup> Déclaration adoptée par le Comité des Ministres lors de la Conférence de haut niveau sur « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée » tenue à Bruxelles les 26–27 mars 2015. [https://www.echr.coe.int/Documents/Brussels\\_Declaration\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Brussels_Declaration_FRA.pdf)

<sup>8</sup> 1317<sup>e</sup> réunion des Délégués, décisions faisant suite à la 128<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres tenue à Helsingør (Danemark) les 17-18 mai 2018. Documents de référence : [CM/PV\(2018\)128-prov](#), [CM/PV\(2018\)128-add](#), [CM\(2018\)OJ-prov5](#), [SG\(2018\)1](#), [CM/Inf\(2018\)10](#), [CM/Inf\(2018\)11](#), [CM\(2018\)18-add1](#).

- (iii) des propositions sur la manière de traiter plus efficacement les affaires relatives aux différends interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles découlant de situations de conflit entre États, sans pour autant limiter la compétence de la Cour, en tenant compte des spécificités de ces catégories d'affaires, notamment en matière d'établissement des faits ;
- (iv) les questions relatives à la situation des juges de la Cour européenne des droits de l'homme après la fin de leur mandat, mentionnées aux paragraphes 154 et 159 du Rapport 2017 du CDDH sur le processus de sélection et d'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (document CM(2018)18-add1). Le document (uniquement en anglais) fourni par le Greffe à ce sujet (« *Reconnaissance en droit interne du service effectué dans des juridictions internationales* ») porte la référence CDDH(2019)07. Le Bureau en mai puis la plénière en juin échangeront des vues avec M. Vít A. SCHORM (République tchèque), ancien Président du Groupe de rédaction I du CDDH sur les suites à donner au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention (DH-SYSC-I) chargé des questions relatives aux juges.

21. En tout état de cause, le CDDH devra adopter son rapport *Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken* lors de sa 92<sup>e</sup> réunion (novembre 2019) pour transmission au Comité des Ministres avant le 31 décembre 2019.

#### **4.6 Mise à jour du Guide de bonnes pratiques accompagnant la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur les recours effectifs face à la durée excessive des procédures**

22. Le CDDH est invité à échanger des vues à ce sujet à la lumière des informations qui seront fournies par le Secrétariat.

#### **4.7 Organisation des travaux lors de la prochaine réunion du DH-SYSC (octobre 2019)**

23. Le CDDH échangera des vues avec la Présidente du DH-SYSC, Mme Brigitte OHMS (Autriche) sur les travaux qui seront effectués par le DH-SYSC les [15] 16-18 octobre 2019 et qui porteront en priorité sur l'examen des travaux du DH-SYSC-II et sur le projet de *Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken*.

### **POINT 5 : DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

#### **5.1 Droits sociaux (CDDH-SOC)**

24. Le Président du Groupe de rédaction sur les droits sociaux, M. Vít A. SCHORM (République tchèque), présentera au CDDH en juin les résultats de la 4<sup>e</sup> et dernière réunion du Groupe (3-5 avril 2019, rapport CDDH-SOC(2019)R4). Elle a permis de finaliser le projet de second rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe (CDDH-SOC(2019)R4 Addendum).

25. Ce texte a été envoyé aux experts du CDDH pour d'éventuels commentaires jusqu'au 3 juin 2019. Ils seront compilés dans le document CDDH (2019)15.

26. Sur cette base, il est attendu que le CDDH procède en juin à l'examen et à l'éventuelle adoption de son rapport en vue de sa transmission au Comité des Ministres pour son information et pour les suites éventuelles que celui-ci voudrait donner au rapport.

## **5.2 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)**

27. La Présidente du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST), Mme Krista OINONEN (Finlande), présentera au CDDH en juin les résultats de la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe (27 février-1<sup>er</sup> mars 2019, rapport CDDH-INST(2019)R5). Elle a permis de finaliser le projet de Recommandation relative au développement de l'institution de l'Ombudsman. Il figure à l'Annexe IX ci-après. Ce texte sera soumis au CDDH en juin en vue de sa discussion et son éventuelle adoption.

28. Il est rappelé que le Groupe a envisagé d'assortir cet instrument d'une compilation de bonnes pratiques nationales. Le projet de compilation a été préparé par un consultant extérieur proposé par l'Institut International de l'Ombudsman (IOI). Il a été présenté au Bureau en mai et ensuite envoyé aux participants au CDDH pour commentaires éventuels avant le 30 mai. Cela permettrait au CDDH d'approuver la compilation lors de sa réunion des 18-21 juin en vue de l'annexer formellement au « projet de Recommandation N° R[...] relative au développement de l'institution de l'Ombudsman), préparé par le CDDH-INST, qui sera discuté et adopté par le CDDH en juin.

29. Enfin, lors de sa 5<sup>e</sup> réunion, le Groupe a avancé dans la révision de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Un projet de schéma figure l'Annexe X ci-après. A la lumière des informations qui seront fournies par le Secrétariat concernant les ressources budgétaires et le personnel, et de la suggestion du Bureau, le CDDH sera invité à examiner les modalités pour la tenue de la 6<sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction.

## **5.3 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)**

30. Le Président du Groupe de rédaction sur la migration et les droits de l'homme (CDDH-MIG), M. Morten RUUD (Norvège), présentera au CDDH en juin les résultats de la 6<sup>e</sup> réunion du Groupe (26–28 mars 2019, rapport CDDH-MIG(2019)R6). Elle a permis de finaliser le projet révisé de Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations : favoriser l'efficacité en termes de résultats (document CDDH-MIG(2019)01Addendum).

31. Le texte sera soumis au CDDH en juin en vue de sa discussion et son éventuelle adoption, à la lumière en particulier des commentaires reçus de la part d'experts du CDDH (CDDH-MIG(2019)02) et des exemples de formats et de mise en page possibles du manuel.

## **5.4 Liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)**

32. Le Président du Groupe de rédaction sur la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP), M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne), présentera au CDDH en juin les résultats de la 4<sup>e</sup> et dernière réunion du Groupe (20–22 mars 2019, rapport CDDH-EXP(2019)R4). Le Groupe a finalisé le projet de Guide de bonnes et prometteuses pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses. Le projet de Guide est accompagné d'une compilation de mesure et de pratiques en vigueur dans les États membres (document CDDH-EXP(2018)02).

33. Le texte du projet de Guide sera soumis au CDDH en juin en vue de sa discussion et de son éventuelle adoption, à la lumière en particulier des commentaires éventuels du Bureau et de ceux qui seront reçus de la part des participants au CDDH.

## **POINT 6 : SUIVI DES ACTIVITES EFFECTUEES PAR LE CDDH**

### **6.1 Droits de l'homme et entreprises**

34. Le Secrétariat fera rapport au CDDH en juin des travaux de préparation de la Plateforme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises, à la lumière des informations contenues dans le document CDDH(2019)01. En particulier, il est prévu de faire en salle une démonstration pratique des conditions d'accès à la Plateforme, suivie d'un échange de vues avec les participants au CDDH.

35. Quant au contenu de la Plateforme, le CDDH sera informé en juin des réponses reçues au questionnaire envoyé par le Secrétariat aux Etats membres (CDDH(2019)06). Le CDDH sera également informé de l'état d'avancement des travaux visant à promouvoir la Plateforme lors du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (Genève, novembre 2019).

### **6.2 Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort**

36. Le Comité des Ministres a signalé le 12 septembre 2018 qu'il lui serait utile de disposer d'une étude du CDDH lui permettant de déterminer la faisabilité d'un instrument juridique concernant l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort. L'étude devrait prendre en compte les travaux existants dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes internationales ainsi que les exemples de bonnes pratiques qui seront recueillis par le biais de la nouvelle Plateforme numérique sur les droits de l'homme et les entreprises.

37. Le Bureau a approuvé un projet de schéma pour cette étude et le Secrétariat a envoyé un questionnaire élaboré par un expert consultant. Les résultats des travaux figureront dans le document CDDH(2019)03, à examiner par le CDDH en juin.

### **6.3 Victimes d'actes terroristes**

38. La déléguée de la France, Mme Florence MERLOZ, a présenté au Bureau l'état de préparation de l'Atelier du CDDH sur la protection des victimes d'actes terroristes qui se tiendra à Strasbourg dans la salle de réunion du CDDH le jeudi 20 mai 2019, de 14h00 à 18h00. Cet événement est organisé par le CDDH sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres. Le projet de programme figure à l'Annexe XI ci-après.

39. Le document CDDH(2019)10 fournira une base de discussion lors de l'Atelier. Il contient les informations apportées par vingt Etats membres en réponse à un questionnaire du Secrétariat, ainsi que l'analyse des réponses effectuée par celui-ci.

### **6.4 Accès aux documents publics**

40. La déléguée de la Finlande, Mme Krista OINONEN, présentera au CDDH en juin les résultats de l'évènement organisé par la Présidence finlandaise du Comité des Ministres le 6 mars 2019 à Strasbourg en vue de sensibiliser à la Convention de Tromsø, (STCE n° 205). Cet événement s'est tenu à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'ouverture à la signature de ce traité qui entrera en vigueur dès le dépôt du prochain instrument de ratification par un Etat membre.

### **6.5 Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre**

41. M. Jeroen SCHOKKENBROEK, Directeur de l'anti-discrimination, Direction Générale de la Démocratie (DGII) informera le CDDH en juin de l'état des travaux de suivi portant sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres

sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il se référera, en particulier :

- (i) au document CDDH(2018)21 qui contient une compilation et une analyse des informations reçues à ce jour de la part de trente-six États membres ;
- (ii) à l'organisation d'un Atelier à Paris le 26 septembre 2019 (matin) portant sur *Les discours de haine et les violences homophobes et transphobes : état des lieux en Europe suite à l'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Ministres sur les mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*. Cet événement s'inscrit dans le cadre du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'ECRI. Il est organisé par l'Unité OSIG en coopération avec le Réseau européen des points focaux gouvernementaux et il est placé sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres. Le Secrétariat présentera au CDDH en juin l'état de préparation de l'Atelier en vue d'examiner la possibilité d'une participation active du CDDH à ces travaux.

#### **POINT 7 : ÉGALITE DE GENRE**

42. Comme convenu par le CDDH lors de sa dernière réunion à la demande de son Rapporteur pour l'égalité de genre, M. Philippe WÉRY (Belgique), ce point figure désormais à une place plus appropriée de l'ordre du jour des réunions plénières. En vue de l'échange de vues sur cette question en juin, le document CDDH(2019)14 contient des éléments d'information sur la contribution du CDDH aux politiques d'égalité de genre du Conseil de l'Europe au cours des dix dernières années, ainsi que sur les perspectives d'avenir.

#### **POINT 8 : BIOÉTHIQUE**

43. Les travaux menés par le Comité de Bioéthique (DH-BIO) lors de sa 15<sup>e</sup> réunion (4-7 juin 2019, rapport DH-BIO(2019) abrRAP15) seront présentés par Mme Laurence LWOFF, Secrétaire du Comité. Elle se référera, en particulier :

- (i) à la tenue, lors de la réunion, d'un événement sur le débat public relatif aux questions de droits de l'homme dans le domaine biomédical. Cet événement, placé sous l'égide de la future Présidence française du Comité des Ministres, s'inscrit dans le cadre des travaux de rédaction par le DH-BIO d'un Guide sur le débat public portant sur la biomédecine et la santé ;
- (ii) à l'état des travaux concernant le projet de Protocole additionnel relatif à la protection de la dignité et des droits fondamentaux des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires ;
- (iii) aux travaux envisagés par le DH-BIO pour le prochain biennium.

#### **POINT 9 : CONVENTIONS**

44. A la lumière des informations figurant au document CDDH(2019)16, le CDDH procédera à un échange de vues sur l'état des signatures et ratifications des traités sous sa responsabilité<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Protocoles n<sup>os</sup> 15 et 16 la Convention européenne des droits de l'homme; Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour ; Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics.

**POINT 10 : POINTS FOCaux**

45. Le document CDDH(2019)11 présentera les informations communiquées par les Points focaux représentant le Comité directeur dans d'autres instances et lors de certains événements. Pour mémoire, la liste des points focaux figure à l'Annexe XII ci-après.

**POINT 11 : INVITÉS**

46. Le CDDH échangera des vues en juin avec les personnalités suivantes :

M. le Professeur Rainer HOFMANN, au nom de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) ;

M. Jan KLEIJSEN, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité (DGI) au sujet des implications, en termes de droits de l'homme, des avancées en matière d'intelligence artificielle.

47. Il est prévu d'inviter Mme Dunja MIJATOVIC, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, lors de la 92<sup>e</sup> réunion (novembre 2019) au sujet des travaux qu'elle estime prioritaires dans l'exercice de ses hautes fonctions.

**POINT 12 : PUBLICATIONS**

48. Le Secrétariat informera de l'état actuel des publications des travaux du CDDH ainsi que des publications envisagées en 2019 tant en version électronique qu'imprimée, sous réserve des ressources disponibles. L'Annexe XIV ci-après contient des Informations sur le sujet.

**POINT 13 : CALENDRIER**

49. L'Annexe XV ci-après contient des propositions du Secrétariat, à examiner en particulier à la lumière des discussions qui auront eu lieu au sein du Bureau concernant le point 3 ci-dessus et en tenant compte des informations du Secrétariat sur la situation des ressources humaines et budgétaires.

**POINT 14 : QUESTIONS DIVERSES*****Droits de l'homme et environnement***

50. Le Secrétariat présentera au CDDH en juin l'état de préparation d'un événement envisagé en 2020 concernant les défis posés aux droits de l'homme par les questions relatives à la protection de l'environnement, en vue d'examiner la possibilité d'une participation active du CDDH à ces travaux.

**Annexe I**

**Projet d'ordre du jour**  
de la 91<sup>e</sup> réunion du CDDH  
(18–21 juin 2019, Strasbourg, Agora, salle G.01)

L'ordre du jour et les documents relatifs à la réunion seront disponibles sur le site [www.coe.int/cddh](http://www.coe.int/cddh)

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
|                                    | <b>POINT 1 : OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX</b>   |
| CDDH(2019)04Rev                    | Annotations sur les projets d'ordre du jour et d'ordre des travaux  |
| <a href="#">CDDH(2018)R90</a>      | Rapport de la 90 <sup>e</sup> réunion du CDDH (27–30 novembre 2018)   |
| CDDH-BU(2019)R101                  | Rapport de la 101 <sup>e</sup> réunion du Bureau (Helsinki, 15–17 mai 2019)   |
|                                    | <b>POINT 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE</b>   |
| CDDH(2019)05                       | Texte de la Recommandation et éléments pour d'éventuels commentaires  |
|                                    | <b>POINT 3 : MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU CDDH POUR 2018-2019 ET PRÉPARATION DE 2020-2021</b>  |
| CDDH(2019)04Rev, Annexe IV         | Mandats actuels du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO (biennium 2018–2019)   |
| CDDH(2019)04Rev, Annexe V          | Propositions du Secrétariat pour les projets de mandat du CDDH et du DH-SYSC pour le biennium 2020-2021   |
|                                    | <b>POINT 4 : SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>  |
|                                    | <b>4.1 Place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II)</b>   |
| <a href="#">DH-SYSC-II(2019)R6</a> | Rapport de la 6 <sup>e</sup> réunion (22–24 mai 2019)   |
| <a href="#">DH-SYSC-II(2018)23</a> | Chapitre du Thème 1, sous-thème i) : Méthodologie d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme et son approche du droit international, tel qu'adopté provisoirement lors de la 4 <sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II en septembre 2018 |
| <a href="#">DH-SYSC-II(2018)25</a> | Chapitre du Thème 1, sous-thème iii) : Interaction entre les résolutions du Conseil de Sécurité et la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'adopté provisoirement lors de la 4 <sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II en septembre 2018     |

|   |  |
|---|--|
| <a href="#">DH-SYSC-II(2019)35</a>                | Chapitre du Thème 1, sous-thème iv) : Interaction entre le droit international humanitaire et la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'adopté provisoirement lors de la 5 <sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II en février 2019   |
| <a href="#">DH-SYSC-II(2019)36</a>                | Chapitre du Thème 2 : Défi de l'interaction entre la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont parties, tel qu'adopté provisoirement lors de la 5 <sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II en février 2019 |
| CDDH(2019)04Rev,<br>Annexe VI                     | Planning des travaux du DH-SYSC-II   |
|   | <b>4.2 La CEDH dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (DH-SYSC-III)</b>   |
| <a href="#">DH-SYSC-III(2018)R1</a>               | Rapport de la réunion des 16–17 octobre 2018   |
| <a href="#">DH-SYSC-III(2019)02</a>               | Avant-projet de Recommandation révisée Rec(2004)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle   |
| <a href="#">DH-SYSC-III(2019)01Rev</a>            | Bonnes pratiques nationales illustrant les principes énoncés à l'Annexe I à la Recommandation Rec(2004)4 révisée   |
| <a href="#">DH-SYSC(2019)01</a>                   | Commentaires sur l'avant-projet de Recommandation Rec(2019)[...] du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle  |
|   | <b>4.3 Travaux de suivi de la <i>Déclaration d'Interlaken</i> - Elaboration du rapport final du CDDH</b>   |
| <a href="#">CDDH(2018)R90</a> ,<br>Annexe VII     | Projet de table des matières de la Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken  |
|   | <b>4.4 Travaux de suivi de la <i>Déclaration de Bruxelles</i></b>  |
| CDDH(2019)17Rev                                   | Projet de rapport du CDDH sur les mesures prises par les États membres pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles  |
| <a href="#">CDDH(2018)23</a><br><i>(Bilingue)</i> | Compilation des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles   |
| <a href="#">CDDH(2019)21</a><br><i>(Bilingue)</i> | Compilation des informations complémentaires reçues des États membres sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles au niveau national   |
|   | <b>4.5 Travaux de suivi de la <i>Déclaration de Copenhague</i></b>   |
| <a href="#">CDDH(2019)12</a><br><i>(Bilingue)</i> | Suivi de la Déclaration de Copenhague – Compilation des contributions reçues des États membres   |

|   |   |
|---|---|
| CDDH(2019)18  | Document du Secrétariat sur un éventuel suivi de la Déclaration de Copenhague   |
| <a href="#">CDDH(2019)07</a><br>(uniquement en anglais) | Reconnaissance en droit interne du service effectué dans des juridictions internationales   |
| <a href="#">CDDH(2019)08</a>                            | Évolution de la charge de travail de la Cour sur 10 ans-Données statistiques pour le CDDH   |
| <a href="#">CDDH(2019)09</a><br>(uniquement en anglais) | Encourager la résolution des procédures devant la Cour par le biais d'une phase procédurale non-contentieuse  |
|   | <b>4.6 Mise à jour du Guide de bonnes pratiques accompagnant la Recommandation <a href="#">CM/Rec(2010)3</a> sur les recours effectifs face à la durée excessive des procédures</b>                       |
| CDDH-BU(2019)R101                                       | Suggestions du Bureau   |
|   | <b>4.7 Organisation des travaux lors de la prochaine réunion du DH-SYSC (octobre 2019)</b>  |
| CDDH-BU(2019)R101                                       | Suggestions du Bureau   |
|   | <b>POINT 5 : DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME</b>   |
|   | <b>5.1 Droits sociaux (CDDH-SOC)</b>  |
| <a href="#">CDDH-SOC(2019)R4</a>                        | Rapport de la 4 <sup>e</sup> réunion (3–5 avril 2019)   |
| <a href="#">CDDH-SOC(2019)R4Addendum</a>                | Projet de second rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe  |
| CDDH (2019)15   | Compilation des commentaires des experts du CDDH sur le projet de rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe |
|   | <b>5.2 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)</b>  |
| <a href="#">CDDH-INST(2019)R5</a>                       | Rapport de la 5 <sup>e</sup> réunion (27 février–1er mars 2019)   |
| <a href="#">CDDH-INST(2019)01Rev</a>                    | Projet de Recommandation révisée n° R(85)13 relative à l'institution de l'Ombudsman   |
|   | <b>5.3 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)</b>  |
| <a href="#">CDDH-MIG(2019)R6</a>                        | Rapport de la 6 <sup>e</sup> réunion (26–28 mars 2019)  |
| CDDH-MIG(2019)01Addendum                                | Alternatives à la rétention dans le contexte des migrations : favoriser l'efficacité en termes de résultats<br>Guide pratique - Projet révisé   |

|   |   |
|---|---|
| <a href="#">CDDH-MIG(2019)08</a>                        | Travaux futurs du CDDH-MIG 2020-2021 - Invitation à des commentaires écrits   |
| CDDH-MIG(2019)09  | Conclusions relatives aux commentaires écrits sur les travaux futurs  |
|   | <a href="#">Exemples de formats et de mise en page possibles du manuel (disponible uniquement en anglais)</a>   |
|   | <b>5.4 Liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)</b>   |
| <a href="#">CDDH-EXP(2019)R4</a>                        | Rapport de la 4 <sup>e</sup> réunion (20–22 mars 2019)  |
| CDDH(2019)02  | Projet de Guide de bonnes et prometteuses pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses |
|   | <b>POINT 6 : SUIVI DES ACTIVITÉS EFFECTUÉES PAR LE CDDH</b>   |
|   | <b>6.1 Droits de l'homme et entreprises</b>   |
| <a href="#">CDDH(2019)20</a><br>(uniquement en anglais) | Plate-forme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises - Informations fournies par le Secrétariat   |
| CDDH(2019)01  | Plate-forme en ligne pour les droits de l'homme – Questionnaire aux États membres   |
| CDDH(2019)06  | Compilation des réponses reçues   |
|   | <b>6.2 Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort</b>  |
| CDDH(2019)03  | Avant-projet d'étude de faisabilité d'un instrument juridique concernant l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort                                    |
|   | <b>6.3 Victimes d'actes terroristes</b>   |
| <a href="#">CDDH(2019)10</a>                            | Compilation et analyse des informations reçues des États membres  |
|   | Projet de programme de l'Atelier  |
|   | <b>6.4 Accès aux documents publics</b>  |
| CDDH(2019)13  | Informations sur l'événement organisé par la Présidence finlandaise du Comité des Ministres (6 mars 2019)   |
|   | <b>6.5 Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre</b>   |
|   | Compilation et analyse des informations reçues des États membres  |

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
|                                 | <b>POINT 7 : EGALITE DE GENRE</b>   |
| CDDH(2019)14                    | Informations du Secrétariat   |
|                                 | <b>POINT 8 : BIOÉTHIQUE</b>   |
| DH-BIO(2019)abrRAP15            | Rapport abrégé de la 15 <sup>e</sup> réunion du Comité de bioéthique (DH-BIO) (4–7 juin 2019)   |
|                                 | <b>POINT 9 : CONVENTIONS</b>  |
| <a href="#">CDDH(2019)16Rev</a> | Document d'information  |
|                                 | <b>POINT 10 : POINTS FOCaux</b>   |
| CDDH(2019)11                    | Points focaux représentant le CDDH dans d'autres instances-événements : Informations fournies par les points focaux   |
|                                 | <b>POINT 11 : INVITÉS</b>   |
|                                 | Echanges de vues avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. le Professeur Rainer HOFMANN, au nom de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA)</li> <li>• M. Jan KLEIJSEN, Directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité</li> </ul> |
|                                 | <b>POINT 12 : PUBLICATIONS</b>  |
| CDDH(2019)04Rev,<br>Annexe XIV  | Informations sur le sujet   |
|                                 | <b>POINT 13 : CALENDRIER</b>  |
| CDDH(2019)04Rev,<br>Annexe XV   | Propositions du Secrétariat   |
|                                 | <b>POINT 14 : QUESTIONS DIVERSES</b>  |

## Annexe II

**Projet d'ordre des travaux**  
de la 91<sup>e</sup> réunion du CDDH (Strasbourg, 18–21 juin 2019)  
révisé à la lumière de la 101<sup>e</sup> réunion du Bureau, mai 2019

| MARDI 18 juin   | MERCREDI 19 juin   | JEUDI 20 juin   | VENDREDI 21 juin  |
|---|--|---|---|
| <i>9h30</i>   | <i>9h30</i>  | <i>9h30</i>   | <i>9h30</i>   |
| <p><b>Point 1 :</b><br/>OUVERTURE</p> <p><b>Point 2 :</b><br/>RECOMMANDATION DE L'APCE</p> <p><b>Point 4 :</b><br/>SYSTÈME DE LA CEDH</p> <p>4.2 DH-SYSC-III</p> <p>4.3. <i>Suivi d'Interlaken</i></p> <p>4.4. <i>Suivi de Bruxelles</i></p> <p>4.5. <i>Suivi de Copenhague</i></p> | <p><b>Point 5 :</b><br/>DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME</p> <p>5.1 CDDH-SOC</p> <p>5.2. CDDH-INST</p> <p>5.3 CDDH-MIG</p>   | <p>6.3 <i>Victimes d'actes terroristes</i></p> <p>6.4 <i>Accès aux documents publics</i></p> <p><b>Point 7 :</b><br/>EGALITE DE GENRE</p> <p><b>Point 8 :</b><br/>BIOÉTHIQUE</p> <p><b>Point 11 :</b><br/>INVITÉ<br/>(<i>M. Peter Hoffmann</i>)</p> | <p><b>Point 11 :</b><br/>INVITÉ<br/>(<i>M. Jan Kleijssen</i>)</p> <p><b>Point 9 :</b><br/>CONVENTIONS</p> <p><b>Point 12 :</b><br/>PUBLICATIONS</p> <p><b>Point 13 :</b><br/>CALENDRIER</p> <p><b>Point 10 :</b><br/>POINTS FOCALUX</p> <p><b>Point 14 :</b><br/>QUESTIONS DIVERSES</p> |
| <i>13h00 Pause déjeuner</i>   | <i>13h00 Pause déjeuner</i>  | <i>12h30 Pause déjeuner</i>   | <i>13h00 Fin de la réunion</i>  |
| <p>4.6 Rec CM(2010)3</p> <p>4.7. DH-SYSC</p> <p>4.1 DH-SYSC-II</p>  | <p><b>14h30</b></p> <p>6.5 <i>Discrimination</i></p> <p>5.4 CDDH-EXP</p> <p><b>Point 3 :</b><br/>MANDATS 2020-2021</p> <p><b>Point 6 :</b><br/>SUIVI DES ACTIVITÉS DU CDDH</p> <p>6.1 <i>DH et entreprises</i></p> <p>6.2 <i>Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort</i></p> | <p><b>14h00</b></p> <p><i>Atelier sur la protection des victimes d'actes terroristes</i></p>  |   |
| <i>18h00 Fin de session</i>   | <i>18h00 Fin de session</i>  | <p><b>17h50</b></p> <p><i>Vin d'honneur offert par la Présidence française du CM</i></p>  |   |

### Annexe III

Projet de commentaires suggérés par le Bureau  
pour examen par le CDDH à sa réunion de juin 2019 concernant la  
**Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2145(2019) –**  
***La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme:***  
***une approche compatible avec les droits de l'homme?***

#### **Texte de la Recommandation**

1. Renvoyant à sa [Résolution 2263 \(2019\)](#) «La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. de préparer une étude comparative sur la législation des États membres du Conseil de l'Europe autorisant la privation de nationalité, en mettant l'accent sur la privation de nationalité en tant que mesure de lutte contre le terrorisme;

1.2. de rédiger des lignes directrices sur les critères à appliquer pour la privation de nationalité et sur d'autres mesures contre le terrorisme pouvant être appliquées plutôt que la privation de nationalité.

#### **[Projet de commentaires du CDDH]**

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2145(2019) : « *La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme?* », ainsi que de la Résolution 2263(2019) qui l'accompagne.

2. Tout en gardant à l'esprit que la Convention européenne des droits de l'homme ou ses Protocoles ne garantissent pas le droit à la nationalité/citoyenneté<sup>10</sup> et que, de ce fait, les États membres jouissent d'une large marge d'appréciation pour décider de l'octroi ou du retrait de la nationalité, le CDDH souhaite rappeler que, dans sa jurisprudence, la Cour a attiré l'attention sur le fait que la nationalité est un élément de l'identité de la personne au regard de l'article 8 de la Convention,<sup>11</sup> mais aussi sur le fait qu'une telle mesure devait être légale, dépourvue d'arbitraire<sup>12</sup> et ne pas avoir un effet discriminatoire.<sup>13</sup>

3. Dans le même sens, le CDDH souhaite rappeler les Lignes directrices du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, lors de la 804<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, lesquelles prévoient que :

<sup>10</sup> Bien que la doctrine juridique fasse distinction entre ces deux notions, dans les présents commentaires, elles sont utilisées indifféremment.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Mennesson c. France*, requête n° 65192/11, arrêt du 26 juin 2014 ; *Genovese c. Malte*, requête n° 53/24/09, arrêt du 11 octobre 2011, §33.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Ramadan c. Malte*, requête n° 76136/12, arrêt du 21 juin 2016.

<sup>13</sup> *Biao c. Danemark*, requête n° 38590/10, arrêt du 24 mai 2016.

- (i) les mesures de lutte contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de prééminence du droit en excluant tout arbitraire, ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié ;
- (ii) toute mesure prise par les Etats pour lutter contre le terrorisme doit avoir une base juridique ;
- (iii) lorsqu'une mesure restreint les droits de l'homme, les restrictions doivent être définies de façon aussi précise que possible et être nécessaires et proportionnées au but poursuivi.

4. Tout en notant que les questions liées aux mesures de lutte contre le terrorisme concernent plus directement le Comité de lutte contre le terrorisme (CDCT) et le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le CDDH estime que la déchéance de nationalité, en tant que mesure de lutte contre le terrorisme, peut potentiellement soulever des préoccupations objectives en matière de droits de l'homme, notamment sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

5. Le CDDH manifeste sa disponibilité pour, le cas échéant :

- (i) apporter ses commentaires sur toute étude comparative qui porterait sur les normes existantes dans les États membres en matière de privation de nationalité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- (ii) coopérer dans la rédaction éventuelle de lignes directrices (si l'étude comparative aboutissait à une conclusion positive sur l'opportunité de rédiger de telles lignes) portant sur les critères à appliquer pour la déchéance de nationalité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et sur les mesures alternatives pouvant être envisagées.

\* \* \*

## Annexe IV

### Mandats actuels du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO (biennium 2018–2019)

(tel qu'adoptés par le Comité des Ministres lors de sa 1300<sup>e</sup> réunion, 21-23 novembre 2017)

#### COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*.

**Type de comité** : Comité directeur

Durée de validité du mandat : **du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019**

| PILIER/SECTEUR/PROGRAMME  |
|---|
| <p><b>Pilier</b> : Droits de l'homme<br/> <b>Secteur</b> : Protéger les droits de l'homme / Promouvoir les droits de l'homme et la dignité<br/> <b>Programme</b> : Efficacité du système de la CEDH au niveau national et européen / Bioéthique</p>   |
| MISSIONS PRINCIPALES  |
| <p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, et gardant à l'esprit les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le CDDH conduira les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et conseillera et apportera son expertise juridique au Comité des Ministres sur toute question dans son domaine de compétence. En particulier, le CDDH :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) travaillera sur la protection, le développement et la promotion des droits de l'homme en Europe afin de : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen, ces travaux constituant une priorité permanente pour le CDDH ;</li> <li>(b) fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme tant au niveau normatif que politique ;</li> </ul> </li> <li>(ii) suivra la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;</li> <li>(iii) conseillera d'autres organes de l'Organisation pour veiller à ce que leurs activités en matière de droits de l'homme reflètent correctement les exigences de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour ;</li> <li>(iv) contribuera aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans le domaine de la protection, du développement et de la promotion des droits de l'homme ;</li> <li>(v) sans préjudice des missions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, suivra les activités des mécanismes de monitoring pertinents et d'autres organes protégeant les droits de l'homme ;</li> <li>(vi) si nécessaire, coordonnera les activités intergouvernementales transversales dans le domaine des droits de l'homme, notamment la bioéthique ;</li> <li>(vii) veillera à la perspective d'égalité de genre et à l'édification de sociétés cohésives dans l'exécution de ses tâches ;</li> <li>(viii) conformément aux décisions <a href="#">CM/Del/Dec(2013)1168/10.2</a> du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité<sup>14</sup>, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et fera rapport au Comité des Ministres.</li> </ul> |

<sup>14</sup> Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#)) et la liste de Conventions dans le document [CM\(2017\)132](#).

**TACHES SPECIFIQUES****1. Protéger les droits de l'homme :**

Superviser les travaux du Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-SYSC) (voir mandat du DH-SYSC).

**2. Développement et promotion des droits de l'homme**

Si nécessaire, et pour éviter toute duplication, il conviendra d'assurer une coordination et une coopération appropriées avec les organes conventionnels et de monitoring pertinents et avec les autres instances du Conseil de l'Europe concernées.

**Droits sociaux**

Sur la base de l'analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux (échéance : 31 décembre 2019).

**Liens entre la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme et libertés**

Sur la base des travaux effectués en 2016-2017 et de la jurisprudence évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme, et en étroite coopération notamment avec le CDMSI et l'ECRI, préparer, le cas échéant, un projet d'instrument non contraignant (par ex. lignes directrices, guide de bonnes pratiques, recommandation) sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits de l'homme et libertés, en particulier dans des sociétés culturellement diverses (échéance : 31 décembre 2019).

**Migration**

Sur la base des travaux effectués en 2016-2017, élaborer un projet d'un ou de plusieurs instruments non-contraignant(s) du Comité des Ministres (par ex. recommandation, lignes directrices, manuel de bonnes pratiques) concernant des questions de droits de l'homme dans le contexte de la migration, en particulier les alternatives efficaces à la rétention des migrants et demandeurs d'asile (échéance : 31 décembre 2019).

**Société civile, défenseurs des droits de l'homme et Institutions nationales des droits de l'homme**

- (i) Sur la base des travaux effectués en 2016-2017, élaborer un projet d'instrument non contraignant du Comité des Ministres accompagnée d'un guide de bonnes pratiques visant à ce que les États membres, par leurs législations, politiques et pratiques, protègent effectivement et promeuvent l'espace de la société civile (activités des organisations de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme) (échéance : 31 décembre 2018).
- (ii) En particulier, procéder à la révision de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme (échéance : 31 décembre 2019).

**Diffusion et sensibilisation**

Organiser, en tant que de besoin, des débats thématiques sur les sujets suivants (échéance : 31 décembre 2019) :

- (i) suites réservées par les États membres à la Recommandation CM(2014)2 sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées ;
- (ii) suites réservées par les États membres à la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>15</sup> ;
- (iii) situation des États membres à l'égard du droit d'accès aux documents publics en ce qui concerne notamment la signature et la ratification de la Convention de Tromsø de 2009 (STCE n° 205) ;
- (iv) contribution aux travaux qui seraient menés par d'autres instances du Conseil de l'Europe (e.g. GEC, GREVIO, GRETA, CAHENF et CDPC) pour combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé.

**Bioéthique**

Superviser dans une perspective de droits de l'homme les travaux intergouvernementaux en matière de bioéthique (voir mandat du DH-BIO).

<sup>15</sup> Plusieurs délégations ont fait des déclarations lors de l'adoption de cette Recommandation par les Délégués à leur 1081<sup>e</sup> réunion (31 mars 2010).

**COMPOSITION****Membres:**

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

**Participants :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)),
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique,
- des représentants d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies).

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus,
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes,
- le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH),
- organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Commission Internationale des Juristes (CIJ), Confédération européenne des syndicats (ETUC), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms<sup>16</sup> et des Gens du voyage).

**METHODES DE TRAVAIL****Réunions plénières**

48 membres, 2 réunions en 2018, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2019, 4 jours

**Bureau**

8 membres, 2 réunions en 2018, 2 jours

8 membres, 2 réunions en 2019, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

<sup>16</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

En fonction de l'ordre du jour, les Présidents des structures subordonnées du CDDH peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau et/ou aux réunions plénières du CDDH.

#### **STRUCTURE(S) SUBORDONNÉE(S) AU CDDH**

Le CDDH a un rôle de coordination, de supervision et d'encadrement du fonctionnement de ses instances subordonnées :

- Comité d'experts sur le système de la Convention des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat distinct) et Groupes de rédaction ;
- Comité de bioéthique (DH-BIO) (voir mandat distinct).

#### **ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS**

##### **CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)**

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

| <b>CDDH</b> |  |
|-------------|--|
| 5           | Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales   |
| 9           | Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales  |
| 12          | Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants  |
| 13          | Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants  |
| 14          | Convention européenne d'assistance sociale et médicale   |
| 20          | Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical  |
| 35          | Charte sociale européenne  |
| 40          | Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie   |
| 46          | Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention |
| 48          | Code européen de sécurité sociale  |
| 67          | Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme  |
| 68          | Accord européen sur le placement au pair   |
| 78          | Convention européenne de sécurité sociale  |
| 078A        | Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale   |

| <b>CDDH</b> |   |
|-------------|---|
| 83          | Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs   |
| 93          | Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant   |
| 114         | Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort  |
| 117         | Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales   |
| 126         | Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants   |
| 139         | Code européen de sécurité sociale (révisé)  |
| 142         | Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne   |
| 148         | Charte européenne des langues régionales ou minoritaires  |
| 154         | Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale  |
| 157         | Convention-cadre pour la protection des minorités nationales  |
| 158         | Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives   |
| 161         | Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme   |
| 163         | Charte sociale européenne (révisée)   |
| 164         | Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine                    |
| 168         | Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains |
| 177         | Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales   |
| 186         | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine   |
| 187         | Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances  |
| 195         | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale   |
| 197         | Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains   |
| 203         | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales   |
| 205         | Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics   |
| 210         | Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique   |
| 213         | Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales  |
| 214         | Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales   |

\* \* \*

## COMITE D'EXPERTS SUR LE SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (DH-SYSC)

*Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.*

**Type de comité :** Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019**

|  |
|--|
| <p><b>PILIER/SECTEUR/PROGRAMME</b></p> <p><b>Pilier :</b> Droits de l'homme<br/> <b>Secteur :</b> Protéger les droits de l'homme<br/> <b>Programme :</b> Efficacité du système de la CEDH aux niveaux national et européen</p>   |
| <p><b>MISSIONS PRINCIPALES</b></p> <p>Sous la supervision du Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), le DH-SYSC mènera des travaux intergouvernementaux destinés à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du système de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention au niveau national, selon la mission assignée au Comité directeur par le Comité des Ministres.</p>  |
| <p><b>TACHES SPECIFIQUES</b></p> <p>(i) Concernant la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, ainsi que les défis y afférents, préparer un projet de rapport à l'attention du Comité des Ministres contenant des conclusions et de possibles propositions d'action (échéance : 31 décembre 2019).</p> <p>(ii) Concernant l'autorité de la Cour et de sa jurisprudence : donner suite aux décisions qui pourraient être prises par le Comité des Ministres sur la base du rapport du CDDH sur le processus de sélection et d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, à présenter en décembre 2017 en vue d'améliorer le système actuel (échéance : 31 décembre 2019).</p> <p>(iii) A la lumière des résultats obtenus dans le cadre des activités citées ci-dessus, contribuer à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken, avant la fin de 2019, en vue de formuler des propositions au Comité des Ministres sur la question de savoir si les mesures adoptées jusqu'ici se sont révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du système de la Convention ou si des changements plus fondamentaux s'avèrent nécessaires (échéance : 31 décembre 2019).</p> <p>(iv) Concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour : veiller à l'échange régulier d'informations - pour aider les États membres à développer leurs capacités nationales et faciliter leur accès aux informations pertinentes (voir par exemple le paragraphe 29 (a) i) de la Déclaration de Brighton et le paragraphe C. 1. g) de la Déclaration de Bruxelles) ; à cette fin, étudier les différents moyens de promouvoir un échange plus rapide de vues et d'expériences, pour renforcer le statut des agents du gouvernement, des coordinateurs (cf. para 1 de la <a href="#">CM/Rec(2008)2</a>) et pour fournir les moyens nécessaires aux autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts.</p> <p>(v) Concernant l'enseignement universitaire et la formation professionnelle aux droits de l'homme, mettre à jour la Recommandation <a href="#">Rec(2004)4</a> à la lumière des développements importants dans ce domaine depuis plus de dix ans dans les 47 États du Conseil de l'Europe grâce notamment au Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit «HELP» du Conseil de l'Europe (échéance : 31 décembre 2019).</p> <p>(vi) Concernant les mesures efficaces face à la durée excessive des procédures, mettre à jour le Guide de bonnes pratiques qui accompagne la Recommandation <a href="#">CM/Rec(2010)3</a> (échéance : 31 décembre 2019).</p> |
| <p><b>COMPOSITION</b></p> <p><b>Membres :</b><br/> Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.<br/> Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).<br/> Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.</p>   |

**Participants :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'Homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- le Comité consultatif du réseau HELP,
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)),
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique,
- des représentants d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés).

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus ;
- États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un Partenariat pour le voisinage prévoyant des activités de coopération pertinentes ;
- Organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Confédération européenne des syndicats (ETUC), Commission Internationale des Juristes (CIJ), Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européens des Roms<sup>17</sup> et des gens du voyage, Open Society Justice Initiative (OSJI)), ainsi que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH).

**METHODES DE TRAVAIL****Réunions plénières :**

48 membres, 1 réunion en 2018, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2019, 3 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

\* \* \*

<sup>17</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

## COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*.

**Type de comité :** Organe subordonné

**Durée de validité du mandat :** du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019

|  |
|--|
| <p><b>PILIER/SECTEUR/PROGRAMME</b></p> <p><b>Pilier :</b> Droits de l'homme<br/> <b>Secteur :</b> Promouvoir les droits de l'homme et la dignité<br/> <b>Programme :</b> Bioéthique</p>  |
| <p><b>MISSIONS PRINCIPALES</b></p> <p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, le DH-BIO mènera les travaux qui sont assignés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.</p> <p>Sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le DH-BIO mènera les travaux intergouvernementaux sur la protection des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine qui lui auront été assignés par le Comité des Ministres. En particulier, le DH-BIO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) mènera des réexamens réguliers prévus dans la Convention et ses Protocoles additionnels ;</li> <li>(ii) développera plus en détail les principes inscrits dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, le cas échéant, à la lumière également de la jurisprudence pertinente de la CEDH ;</li> <li>(iii) contribuera à sensibiliser à ces principes et à en faciliter la mise en œuvre ;</li> <li>(iv) évaluera les enjeux éthiques et juridiques des développements dans le domaine biomédical ;</li> <li>(v) coopérera avec l'Union européenne et les instances intergouvernementales concernées, en particulier en vue de promouvoir la cohérence entre les textes normatifs ;</li> <li>(vi) conformément aux décisions <u>CM/Del/Dec(2013)1168/10.2</u> du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions<sup>18</sup> placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels appropriés, et en fera rapport au Comité des Ministres.</li> </ul> |
| <p><b>TACHES SPECIFIQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Un projet de Protocole additionnel sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard des placements et des traitements involontaires est finalisé.</li> <li>(ii) Sur la base des résultats de la Conférence internationale organisée pour le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention d'Oviedo, un projet de Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies est finalisé.</li> <li>(iii) Un cours de formation sur les principes essentiels de protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical à l'intention des professionnels du droit et de la santé, est lancé dans le cadre du programme HELP.</li> <li>(iv) Une table ronde est organisée, en coopération avec le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), sur les défis pour les droits de l'homme des développements dans le domaine de la génétique, y compris pour les droits des enfants.</li> <li>(v) Sous réserve des résultats de la Conférence organisée pour le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention d'Oviedo, un projet de lignes directrices pour la promotion du débat public est développé.</li> </ul>  |
| <p><b>COMPOSITION</b></p> <p><b>Membres :</b><br/> Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée dans les divers aspects de la bioéthique, y compris ceux liés aux technologies émergentes et à même de traiter ceux-ci dans la perspective des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).</p>   |

<sup>18</sup> Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans le document CM(2017)132.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

#### **Participants :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD), le Comité (accord partiel) sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) et le Comité (accord partiel) sur la transfusion sanguine (CD-P-TS)<sup>19</sup> ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique
- d'autres organisations internationales : Fondation européenne pour la science (ESF), OCDE, UNESCO et OMS.

#### **Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement ;

- l'Australie, Israël ;
- la Commission Église et Société de la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- d'autres organisations non gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, qui pourraient être invitées par le DH-BIO à participer à des réunions spécifiques du DH-BIO conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#).

#### **Méthodes de travail**

##### **Réunions :**

48 membres, 2 réunions en 2018, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2019, 4 jours

##### **Bureau :**

7 membres, 2 réunions en 2018, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2019, 2 jours

Le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e) du DH-BIO peut être invité(e) à participer aux réunions du CDDH et de son Bureau pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

#### **ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)**

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des États membres sur les conventions pertinentes ;

<sup>19</sup> Direction européenne de la Qualité du Médicament et Soins de Santé.

- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

| <b>DH-BIO</b> |   |
|---------------|---|
| 164           | Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine                    |
| 168           | Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains |
| 186           | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine   |
| 195           | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale   |
| 203           | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales   |

## Annexe V

### Propositions du Secrétariat pour les projets de mandat du CDDH et du DH-SYSC pour le biennium 2020-2021

pour examen par le CDDH lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (18-21 juin 2019)

#### COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la *Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.*

**Type de comité :** Comité directeur

Durée de validité du mandat : **du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021**

#### PILIER/SECTEUR/PROGRAMME

**Pilier :** État de droit

**Secteur :** Protéger les droits de l'homme / Promouvoir les droits de l'homme et la dignité

**Programme :** Efficacité du système de la CEDH au niveau national et européen / Bioéthique

#### MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres, et gardant à l'esprit les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le CDDH conduira les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et conseillera et apportera son expertise juridique au Comité des Ministres sur toute question dans son domaine de compétence. En particulier, le CDDH :

- (i) travaillera sur la protection, le développement et la promotion des droits de l'homme en Europe afin de :
  - (a) contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen, ces travaux constituant une priorité permanente pour le CDDH ;
  - (b) fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme tant au niveau normatif que politique ;
- (ii) suivra la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;
- (iii) conseillera d'autres organes de l'Organisation pour veiller à ce que leurs activités en matière de droits de l'homme reflètent correctement les exigences de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour ;
- (iv) contribuera aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans le domaine de la protection, du développement et de la promotion des droits de l'homme ;
- (v) sans préjudice des missions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, suivra les activités des mécanismes de monitoring pertinents et d'autres organes protégeant les droits de l'homme ;
- (vi) si nécessaire, coordonnera les activités intergouvernementales transversales dans le domaine des droits de l'homme, notamment la bioéthique ;
- (vii) veillera à la perspective d'égalité de genre et à l'édification de sociétés cohésives dans l'exécution de ses tâches ;
- (viii) conformément aux décisions [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité<sup>20</sup>, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et fera rapport au Comité des Ministres.

<sup>20</sup> Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#)) et la liste de Conventions dans le document [CM\(2017\)132](#).

**TACHES SPECIFIQUES**

*[Veuillez indiquer entre parenthèses les tâches spécifiques concernées par le plan de contingence (budget autorisé)]*

**1. Protéger les droits de l'homme :**

Orienter et superviser les travaux du **Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme** (DH-SYSC) (voir mandat du DH-SYSC).

**2. Développement et promotion des droits de l'homme**

*[Fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme, tant au niveau normatif que politique, en assurant autant que nécessaire une coordination et une coopération appropriées avec les organes conventionnels et de monitoring pertinents et avec les autres instances du Conseil de l'Europe concernées.]*

**[Migration**

Sur la base des travaux effectués en **2018-2019**, élaborer un projet d'un ou de plusieurs instruments non-contraignant(s) du Comité des Ministres (par ex. recommandation, lignes directrices, manuel de bonnes pratiques) concernant des questions de droits de l'homme dans le contexte de la migration (échéance: 31 décembre **2020**).

**[Société civile, défenseurs des droits de l'homme et Institutions nationales des droits de l'homme**

Sur la base des travaux effectués en **2018-2019**, procéder à la révision de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme (échéance : 31 décembre **2020**).

**[Droits de l'homme et environnement**

Sur la base des développements intervenus dans les États membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, mettre à jour le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement et élaborer un projet d'instrument non-contraignant du Comité des Ministres (par ex. recommandation, lignes directrices) rappelant les standards existant dans ce domaine (échéance : 31 décembre **2021**).

**[Droits de l'homme et intelligence artificielle**

Sur la base des développements intervenus dans les États membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, élaborer un Manuel sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle (échéance : 31 décembre **2021**).

**[Diffusion et sensibilisation**

Organiser, en tant que de besoin, des débats thématiques sur la situation des États membres à l'égard du droit d'accès aux documents publics en ce qui concerne notamment la signature et la ratification de la Convention de Tromsø de 2009 (STCE n° 205 ; échéance : 31 décembre **2021**).

**Bioéthique**

Superviser dans une perspective de droits de l'homme les travaux intergouvernementaux en matière de bioéthique (voir mandat du DH-BIO).

**COMPOSITION****Membres:**

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

*[Les États membres prendront à leur charge les frais de voyage et de séjour de leurs représentants.<sup>21</sup>]*

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, en l'absence d'organe

<sup>21</sup> Plan de contingence : en principe, les frais de voyage et de séjour des experts gouvernementaux d'États membres classés dans la catégorie des pays à revenu faible ou intermédiaire selon la méthode de la Banque mondiale seraient remboursés sur demande avant la tenue de la réunion du comité intergouvernemental et sous réserve des fonds disponibles.

conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

**Participants :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)),
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique,
- des représentants d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies).

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus,
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes,
- le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH),
- organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Commission Internationale des Juristes (CIJ), Confédération européenne des syndicats (ETUC), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms<sup>22</sup> et des Gens du voyage).

<sup>22</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

**METHODES DE TRAVAIL****Réunions plénières**

*[\* Veuillez indiquer entre parenthèses les réunions plénières sous le «budget autorisé»]*

48 membres, 2 réunions en 2020, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2021 4 jours

**Bureau**

*[\* Veuillez indiquer entre parenthèses les réunions du bureau sous le «budget autorisé»]*

8 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

8 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre et un Rapporteur sur les questions relatives aux Roms et Gens du voyage.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

En fonction de l'ordre du jour, les Présidents des structures subordonnées du CDDH peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau et/ou aux réunions plénières du CDDH.

**STRUCTURE(S) SUBORDONNEE(S)**

Le CDDH a un rôle de coordination, de supervision et d'encadrement du fonctionnement de ses instances subordonnées :

- Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat distinct) et Groupes de rédaction ;
- Comité de bioéthique (DH-BIO) (voir mandat distinct).

**INFORMATION BUDGÉTAIRE\*****Budget approuvé**

|      | Réunions par an | Nombre de jours | Membres | Plénière € | Bureau € | Structures subordonnées / Groupes de travail | Secrétariat (A, B) |
|------|-----------------|-----------------|---------|------------|----------|--|--------------------|
| 2020 |                 |                 |         |            |          |  |                    |
| 2021 |                 |                 |         |            |          |  |                    |

\* Les coûts tiennent compte des indemnités journalières / déplacements du personnel et des représentants des États membres, de l'interprétation, de la traduction et de l'impression de documents. Les coûts sont calculés sur la base des indemnités journalières et des coûts des services rechargés à leur niveau en 2019.

**[Budget autorisé]\*\***

|      | Réunions par an | Nombre de jours | Membres | Plénière € | Bureau € | Structures subordonnées / Groupes de travail | Secrétariat (A, B) |
|------|-----------------|-----------------|---------|------------|----------|--|--------------------|
| 2020 |                 |                 |         |            |          |  |                    |
| 2021 |                 |                 |         |            |          |  |                    |

\*\* Les coûts tiennent compte uniquement des indemnités journalières / déplacements du personnel, de l'interprétation, de la traduction et de l'impression des documents. Les coûts sont calculés sur la base des indemnités journalières et des coûts des services rechargés à leur niveau en 2019.

**ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS****CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)**

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;

- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;

- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;

- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;

- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;

- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

| CDDH |  |
|------|--|
| 5    | Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales   |
| 9    | Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales  |
| 12   | Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants  |
| 13   | Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants  |
| 14   | Convention européenne d'assistance sociale et médicale   |
| 20   | Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical  |
| 35   | Charte sociale européenne  |
| 40   | Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie   |
| 46   | Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention |
| 48   | Code européen de sécurité sociale  |
| 67   | Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme  |
| 68   | Accord européen sur le placement au pair   |
| 78   | Convention européenne de sécurité sociale  |
| 078A | Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale   |
| 83   | Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs  |
| 93   | Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant  |
| 114  | Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort   |
| 117  | Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales  |
| 126  | Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants  |
| 139  | Code européen de sécurité sociale (révisé)   |
| 142  | Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne  |
| 148  | Charte européenne des langues régionales ou minoritaires   |
| 154  | Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale   |
| 157  | Convention-cadre pour la protection des minorités nationales   |
| 158  | Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives  |
| 161  | Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme  |
| 163  | Charte sociale européenne (révisée)  |
| 164  | Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine   |

| CDDH |   |
|------|---|
| 168  | Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains |
| 177  | Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales   |
| 186  | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine   |
| 187  | Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances  |
| 195  | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale   |
| 197  | Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains   |
| 203  | Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales   |
| 205  | Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics   |
| 210  | Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique   |
| 213  | Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales  |
| 214  | Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales   |

## 1- STRUCTURE(S) SUBORDONNÉE(S)

### COMITE D'EXPERTS SUR LE SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (DH-SYSC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021**

|  |
|--|
| <p><b>PILIER/SECTEUR/PROGRAMME</b></p> <p><b>Pilier :</b> Droits de l'homme<br/> <b>Secteur :</b> Protéger les droits de l'homme<br/> <b>Programme :</b> Efficacité du système de la CEDH aux niveaux national et européen</p>   |
| <p><b>MISSIONS PRINCIPALES</b></p> <p>Sous l'<b>orientation et</b> la supervision du Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), le DH-SYSC mènera des travaux intergouvernementaux destinés à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du système de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention au niveau national, selon la mission assignée au Comité directeur par le Comité des Ministres.</p>  |
| <p><b>TACHES SPECIFIQUES</b></p> <p>A la lumière des décisions <b>du Comité des Ministres sur les suites à donner</b> à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken, formuler des propositions au Comité des Ministres sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) <b>le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques</b> (échéance : 31 décembre 2021) ;</li> <li>(ii) <b>la réception nationale du système de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'aider les autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts à remplir au mieux leur mission, à la lumière des meilleures pratiques nationales existantes. Dans ce but, élaborer des lignes directrices couvrant l'ensemble de l'action au niveau national attendue de la part des Etats parties pour prévenir et remédier aux violations de la Convention, assorties d'un Guide des meilleures pratiques existantes</b> (échéance : 31 décembre 2021) ;</li> </ul> <p><i>[Veuillez indiquer entre parenthèses les tâches spécifiques concernées par le plan de contingence (budget autorisé)]</i></p> |

**COMPOSITION****Membres :**

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

*[Les États membres prendront en charge les frais de voyage et de séjour de leurs représentants.<sup>23</sup>]*

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

**Participants :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'Homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- le Comité consultatif du réseau HELP,
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)),
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique,
- des représentants d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés).

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Belarus ;
- États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un Partenariat pour le voisinage prévoyant des activités de coopération pertinentes ;
- Organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Confédération européenne des syndicats (ETUC), Commission Internationale des Juristes (CIJ), Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européens des Roms<sup>24</sup> et des gens du voyage, Open Society Justice Initiative (OSJI)), ainsi que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH).

<sup>23</sup> Plan de contingence : en principe, les frais de voyage et de séjour des experts gouvernementaux d'États membres classés dans la catégorie des pays à revenu faible ou intermédiaire selon la méthode de la Banque mondiale seraient remboursés sur demande avant la tenue de la réunion du comité intergouvernemental et sous réserve des fonds disponibles.

<sup>24</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

**METHODES DE TRAVAIL****Réunions plénières :**

*[\* Veuillez indiquer entre parenthèses les séances plénières sous le «budget autorisé»]*

48 membres, 1 réunion en 2020, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 3 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

\*\*\*

**INFORMATION BUDGÉTAIRE\*****Budget approuvé**

|      | Réunions par an | Nombre de jours | Membres | Plénière € | Bureau € | Structures subordonnées / Groupes de travail | Secrétariat (A, B) |
|------|-----------------|-----------------|---------|------------|----------|--|--------------------|
| 2020 |                 |                 |         |            |          |  |                    |
| 2021 |                 |                 |         |            |          |  |                    |

\* Les coûts tiennent compte des indemnités journalières / déplacements du personnel et des représentants des États membres, de l'interprétation, de la traduction et de l'impression de documents. Les coûts sont calculés sur la base des indemnités journalières et des coûts des services rechargés à leur niveau en 2019.

**[Budget autorisé]\*\***

|      | Réunions par an | Nombre de jours | Membres | Plénière € | Bureau € | Structures subordonnées / Groupes de travail | Secrétariat (A, B) |
|------|-----------------|-----------------|---------|------------|----------|--|--------------------|
| 2020 |                 |                 |         |            |          |  |                    |
| 2021 |                 |                 |         |            |          |  |                    |

\* \* Les coûts tiennent compte uniquement des indemnités journalières / déplacements du personnel, de l'interprétation, de la traduction et de l'impression des documents. Les coûts sont calculés sur la base des indemnités journalières et des coûts des services rechargés à leur niveau en 2019.

## Annexe VI

### Planning des travaux du DH-SYSC-II

*(tel qu'adopté par le DH-SYSC-II lors de sa 6<sup>e</sup> réunion, 22–24 mai 2019, DH-SYSC-II(2019)R6, Annexe III)*

#### 6<sup>e</sup> réunion : 22-24 mai 2019

- Adoption du projet de chapitre sur le Thème 3
- Adoption d'une partie des paragraphes restants du projet de chapitre révisé sur le Thème 1 sous-thème ii)
- Débat sur des aspects formels du futur projet de Rapport

Le Secrétariat fait circuler le paragraphe 51 et les paragraphes 93 à 103 inclus du Thème 1 sous-thème ii) dans un document séparé, conjointement avec les commentaires écrits qui ont déjà été soumis par les délégations, pour commentaires écrits : 3 juin 2019

La Présidente, en coordination avec les Rapporteurs et le Secrétariat, compile les chapitres en un projet de Rapport cohérent avec un résumé, une introduction et une conclusion.

Le Secrétariat fait circuler le projet de Rapport aux experts : 8 juillet 2019

Echéance pour l'envoi par les experts des commentaires écrits<sup>25</sup> sur le projet de Rapport et sur le paragraphe 51 et les paragraphes 93 à 103 inclus du Thème 1 sous-thème ii) au Secrétariat : 21 août 2019

Le Secrétariat compile les commentaires écrits et les fait circuler aux experts avec le projet de Rapport révisé : 2 septembre 2019

#### 7<sup>e</sup> réunion : 18-20 septembre 2019

- Adoption des paragraphes restants du projet de chapitre révisé sur le Thème 1 sous-thème ii)
- Discussion et adoption du projet de Rapport révisé

Transmission du Rapport pour adoption au DH-SYSC (réunion : 16-18 octobre 2019) et au CDDH (réunion : 26-29 novembre 2019)

\* \* \*

---

<sup>25</sup> Pour ce qui est du texte provisoirement adopté, seuls des commentaires écrits sur la forme ou concernant des mises à jour de la jurisprudence sont attendus.

**Annexe VII****Projet de Recommandation n° R (2019)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle**

*préparé par le Groupe de rédaction DH-SYSC-III pour examen par le CDDH lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 18–21 juin 2019)*

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2019, lors de sa ... Session)*

**Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, selon l'énoncé de l'Article 15.b des statuts du Conseil de l'Europe,**

1. Réaffirmant l'attachement au Statut du Conseil de l'Europe et l'objectif de celui-ci de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
2. Rappelant le rôle essentiel du système de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans une protection effective des droits de l'homme en Europe, ce système incluant non seulement la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi la procédure devant la Cour et l'exécution de ses arrêts ;
3. Gardant à l'esprit les développements importants dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle en matière de droits de l'homme dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, résultant des efforts louables tant des États membres que de la Cour ainsi que du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe ;
4. Considérant qu'il y a, dès lors, un besoin de mettre à jour la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
5. Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à son article 1<sup>er</sup>, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;
6. Prenant en compte que la Convention, en tant que partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des États parties, a un effet direct dans leur droit interne et qu'il y a, dès lors, un besoin de dispenser un enseignement universitaire et une formation professionnelle spécifiques concernant le système de la Convention ;
7. Soulignant le rôle fondamental joué par l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention dans la prévention des violations et dans la promotion des droits de l'homme ;

8. Considérant qu'il est d'une importance majeure pour l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention que des traductions fidèles de la jurisprudence sélectionnée de la Cour soient disponibles dans les États membres, conformément à la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002 ;
9. Rappelant, dans ce contexte, la Recommandation (2039)2014 de l'Assemblée parlementaire « La Convention européenne des droits de l'homme : le besoin de renforcer la formation des professionnels du droit », adoptée le 7 mars 2014, ainsi que les Déclarations de Bruxelles (2015) et de Copenhague (2018) adoptés lors des Conférences de haut niveau respectives, qui ont souligné l'importance de la formation des professionnels du droit ;
10. Soulignant la nécessité de dispenser aussi un enseignement universitaire et une formation professionnelle ciblés qui répondent aux besoins et attentes spécifiques d'autres secteurs professionnels pertinents ;
11. Rappelant les conclusions du Séminaire sur le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de l'homme, tenu les 3–4 avril 2008 à Bratislava, et reconnaissant le rôle des agents des gouvernements, ainsi que celui des institutions nationales de formation, pour dispenser, notamment, la formation professionnelle concernant le système de la Convention ;
12. Rappelant le rôle joué par divers acteurs de la société civile, en particulier par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et par les organisations non gouvernementales, en matière d'enseignement universitaire et de formation professionnelle concernant le système de la Convention ;
13. Prenant en considération la diversité des traditions et des pratiques dans les États membres en matière d'enseignement universitaire, de formation professionnelle et de ses méthodes, ainsi que de sensibilisation au système de la Convention ;
14. Recommande aux gouvernements des États membres de :
  - i. s'assurer que l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention soient conformes aux principes énoncés dans l'annexe I à cette recommandation ;
  - ii. garantir par des moyens et actions appropriés, y compris la traduction si nécessaire, une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et parties prenantes pertinentes ;
  - iii. examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette recommandation cinq ans après son adoption.

## **Annexe I à la Recommandation**

### I. Principes généraux

1. Les États membres devraient garantir un enseignement universitaire et une formation professionnelle concernant le système de la Convention qui répondent aux besoins et attentes des différentes catégories du public, notamment de celles agissant dans le domaine des droits de l'homme. Si nécessaire, cette tâche devrait être accomplie en coopération avec des parties prenantes non étatiques.

2. Les États membres devraient notamment renforcer l'efficacité de cet enseignement universitaire et de cette formation professionnelle en offrant à chaque catégorie du public des outils nécessaires pour se conformer aux obligations résultant de la Convention. À cette fin, les États membres devraient dispenser une formation professionnelle de qualité, ciblée et accessible.

### II. Public visé

3. Les États membres devraient garantir que les étudiants universitaires en droit et, le cas échéant, dans d'autres disciplines scientifiques pertinentes, se voient offrir un enseignement concernant les éléments de base du système de la Convention dans le tronc commun de leurs programmes. De surcroît, des études approfondies optionnelles devraient être offertes à ceux qui souhaitent se spécialiser.

4. Tenant compte de la diversité des situations nationales, les États membres devraient garantir qu'une grande variété de professionnels se voient offrir une formation professionnelle de qualité et ciblée en matière de système de la Convention et que, si possible, cette formation soit accessible dans la/les langue(s) de l'État membre. En particulier, l'attention devrait être portée à la formation initiale et continue de : juges, procureurs, avocats ; traducteurs juridiques ; personnel responsable de l'application des lois ; journalistes spécialisés ; personnel s'occupant des groupes vulnérables.

### III. Enseignants<sup>26</sup> et formateurs spécialisés

5. Les États membres devraient encourager, par les moyens appropriés, que l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention soient dispensés par des enseignants et formateurs spécialisés. Ceux-ci pourraient englober, entre autres, des anciens juges et juristes de la Cour, des juges et juristes des cours supérieures et constitutionnelles<sup>27</sup> nationales, ainsi que des agents des gouvernements et des membres de leurs bureaux. La formation professionnelle devrait être dispensée, autant que possible, par les personnes ayant une bonne connaissance du système de la Convention et une expérience pratique du domaine professionnel pertinent.

### IV. Contenu de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle

6. Les États membres devraient avoir pour but principal de faciliter un accès effectif à des informations de base et pratiques concernant le système de la Convention par le biais de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle. Cela devrait inclure la capacité

---

<sup>26</sup> Proposition de la Slovaquie.

<sup>27</sup> Proposition de la Slovaquie.

d'utiliser des ressources disponibles (base de données HUDOC, cours HELP courses, d'autres sources d'information).

7. Les États membres devraient également encourager l'accès par les professionnels concernés à une formation continue et spécialisée concernant le système de la Convention.

#### V. Méthodes d'enseignement et de formation

8. Les États membres devraient garantir des traductions fidèles de la jurisprudence sélectionnée de la Cour, conformément à la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces traductions devraient être facilement accessibles et gratuites. Afin de renforcer la diffusion des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les États membres devraient être encouragés à utiliser la traduction automatique, si possible, en tant que traduction non-officielle, en vue de réduire l'impact des différences de langues<sup>28</sup>.

9. Les États membres devraient encourager l'usage des méthodes d'enseignement et de formation les plus appropriées, prenant en compte le contexte national et les besoins et attentes spécifiques du public visé. Le cas échéant, ces méthodes pourraient être mises en place en coopération étroite avec les acteurs non étatiques. L'enseignement sur internet ainsi que l'usage de la méthodologie HELP devraient également être encouragés.

<sup>28</sup> Proposal by Slovenia. Armenia, Latvia, Russia and Portugal opposed, with the following comments:

**Portugal:** In fact, this amendment, as it stands, would contradict (or undermine) the purpose of the recommendation made to Member States: that they ensure that the translations of selected Court's case-law are **accurate**.

Either we do not want to burden Member States with this duty (as far as I understand, this obligation concerns *only a selection of relevant case-law*), or if we choose to entrust Member States with the duty to ensure that translations of *selected* Court's case-law are available, these might as well be accurate.

If the widespread dissemination of the Court's case-law is the aim, I don't think it should be pursued at the expense of the quality and accuracy of its translations, otherwise it is the comprehensibility, the quality and the authority of the Court's case-law that will be damaged. The use of automatic translation would certainly harm the efforts being made in order to provide good, clear and intelligible translations for a better implementation of the Convention and of the European standards at national level.

**Latvia:** I also agree that the proposed amendments from Slovenia in the paragraph 8 of Appendix I regarding automatic translation are to be carefully considered, as the meaning of the paragraph 8 seems to be focused on qualitative translations.

I would also add that a inclusion of the word "accurate" in the first sentence of the paragraph 8 of the draft Recommendation needs to be explained more for the following reasons:

First, the meaning of "accurate translation" is broad and allows subjective interpretation and understanding. Are we speaking here about translations that are accurate grammatically, or do "accurate translation" means linguistic quality, correctly reflecting the substance of the Court's ruling?

Secondly, how far the obligation of the Member States to "ensure accurate translations" expands? In Latvia, many translations especially with regard to selected Court's case law are ensured not only by the Government Agent's Office, but also by the different translation agencies and private initiatives for the needs of judges, NGOs etc. They are accessible on internet, but the Government cannot guarantee quality of all translations, that are available in Latvian and published online.

Therefore, my suggestion would be to either delete the word "accurate" from the paragraph 8 as the following wording of the paragraph gives a link to the CM Recommendation (2002)13, setting out the relevant principles, or to expand that the "Member states should as far as possible ensure accurate translations of selected Court's case-law" in the paragraph 8 of Appendix 1.

**Armenia:** Whether the possibility of unofficial translation does not contradict to the State's obligation of **accurate translation** (point 8 of this document)?

## Annexe VIII

### Table des matières de la contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken

*(Pour mémoire - telle qu'approuvée par le CDDH lors de sa 90<sup>e</sup> réunion, 27–30 novembre 2018)*

#### CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ET MANDAT DU CDDH ET DU DH-SYSC

1. L'évaluation du processus de réforme en vue d'assurer l'efficacité à long-terme du système de la Convention européenne des droits de l'Homme qui sera menée à la suite de la Déclaration d'Interlaken, est une nouvelle étape dans le contexte plus global de la réforme du système de la Convention. Depuis que la Cour a commencé ses travaux en 1959, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté plusieurs protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme, avec pour objectif d'améliorer et de renforcer son mécanisme de surveillance. En particulier, en 1998, l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention a mis en place un nouveau système judiciaire de saisie la Cour, en remplaçant le mécanisme originel à deux niveaux comprenant une Cour et une Commission par une cour unique siégeant en permanence. Le protocole N°14, qui est entré en vigueur en 2010, a permis par la suite de répondre à l'accroissement considérable du nombre de requêtes, notamment en instaurant des formations judiciaires plus restreintes pour traiter des affaires manifestement irrecevables ou des affaires répétitives bien fondées.
2. En 2010, une première conférence intergouvernementale sur le futur de la Cour a eu lieu à Interlaken, ce qui a marqué le début du processus d'Interlaken concernant l'approfondissement de la réforme. La Déclaration d'Interlaken a cherché à établir une feuille de route pour le processus de réforme en vue de l'amélioration de l'efficacité sur le long terme du Système de la Convention<sup>29</sup>. Elle invitait notamment le Comité des Ministres à décider, avant la fin de l'année 2019, si les mesures adoptées au cours du processus de réforme, notamment les mesures de mise en œuvre du Protocole N°14 et du Plan d'Action d'Interlaken, se seront révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou si des changements plus fondamentaux s'avèrent nécessaires<sup>30</sup>.
3. Depuis la conférence d'Interlaken, les mesures proposées pour garantir l'efficacité sur le long terme du système de la Convention ont été précisées dans les Déclarations adoptées à l'occasion de quatre Conférences de haut niveau à Izmir (2011)<sup>31</sup>, Brighton (2012)<sup>32</sup>, Bruxelles (2015)<sup>33</sup> et Copenhague (2018)<sup>34</sup>.
4. Selon le mandat qui lui a été confié pour le biennium 2018-2019, le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), sous la supervision du CDDH, devra :

« contribuer à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken, avant la fin de 2019, en vue de formuler des propositions au Comité des Ministres sur la question de savoir si les

<sup>29</sup> Voir la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010 de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, PP10.

<sup>30</sup> Voir la Déclaration d'Interlaken, mise en œuvre du Plan d'action, point 6.

<sup>31</sup> Voir la Déclaration d'Izmir des 26/27 avril 2011 de la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>32</sup> Voir la Déclaration de Brighton des 19/20 avril 2012 de la Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>33</sup> Voir la Déclaration de Bruxelles du 27 mars 2015 de la Conférence de haut niveau sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée ».

<sup>34</sup> Voir la Déclaration de Copenhague des 12/13 avril 2018 de la Conférence de haut niveau sur la « Poursuite de la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme - Un meilleur équilibre et une protection améliorée ».

mesures adoptées jusqu'ici se sont révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du système de la Convention ou si des changements plus fondamentaux s'avèrent nécessaires (échéance : 31 décembre 2019 »<sup>35</sup>).

5. Ces travaux devront être menés à la lumière des résultats obtenus dans le cadre des autres activités en cours du DH-SYSC, notamment de la préparation d'un projet de rapport sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international ainsi que des suites aux décisions qui pourraient être prises par le Comité des Ministres après la présentation, en décembre 2017, du rapport du CDDH sur le processus de sélection et d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>36</sup>.
6. L'avant-projet de table des matières de la future « Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken » propose de mener une évaluation du caractère suffisant ou non des mesures pour assurer un fonctionnement durable du système de la Convention adoptées dans le cadre du processus de réforme d'Interlaken. Cet avant-projet s'articule autour de trois rubriques : 1) L'application de la Convention au niveau national – prévenir et remédier aux violations de la Convention ; 2) Les requêtes devant la Cour européenne des droits de l'Homme ; et 3) L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme.

\* \* \*

## TABLE DES MATIERES

### INTRODUCTION

- Contexte : responsabilité partagée entre les Etats Parties, la Cour et le Comité des Ministres pour la mise en œuvre de la Convention.

### A. L'APPLICATION DE LA CONVENTION AU NIVEAU NATIONAL – PREVENIR ET REMEDIER AUX VIOLATIONS DE LA CONVENTION

#### ***I. Sensibiliser et former les autorités nationales et les autres acteurs du système de la Convention aux standards et aux procédures de la Convention***

- Traduction des arrêts importants de la Cour dans les différentes langues nationales.
- Information thématique sur la jurisprudence de la Cour (avec l'aide du Greffe de la Cour).
- Formation (par le biais notamment du programme HELP) de divers secteurs (étudiants, juges, procureurs, avocats, autorités policières, autorités responsables des personnes privées de leur liberté, membres des forces de sécurité) à la jurisprudence solidement établie par la Cour en relation avec le (futur) domaine d'activité professionnelle de chaque secteur.
- Mise à disposition de juges nationaux et, le cas échéant, d'autres juristes/avocats auprès du Greffe de la Cour.
- Coordination d'autres mécanismes, activités et programmes du Conseil de l'Europe existants, comme les travaux sur les droits de l'Homme et les entreprises, et notamment les activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.
- Coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'Homme ou d'autres instances pertinentes.

#### ***II. Mesures concrètes pour prévenir et remédier aux violations de la Convention au niveau national***

1. Mesures devant être prises le cas échéant au niveau législatif, exécutif ou judiciaire
  - Assurer que toute personne qui revendique raisonnablement une violation de ses droits et libertés établis par la Convention puisse avoir accès à un recours effectif devant les autorités nationales qui procure une réparation appropriée.

<sup>35</sup> Voir le mandat donné par le Comité des Ministres au DH-SYSC tel qu'adopté par le Comité des Ministres lors de sa 1300<sup>e</sup> réunion, 21-23 novembre 2017.

<sup>36</sup> *Ibid.*

- Mettre en œuvre des mesures pratiques pour s'assurer que la législation se conforme pleinement à la Convention, notamment en développant une expertise parlementaire pour évaluer la compatibilité des projets de législation avec la Convention.
  - Envisager la mise en place d'un mécanisme optionnel permettant aux tribunaux nationaux de dernière instance de poser des questions consultatives.
  - Encourager les tribunaux nationaux à prendre en compte les principes pertinents de la Convention au cours des procédures et lors de la formulation des jugements.
  - Promouvoir l'échange d'informations et d'expériences concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau national, en particulier en coopération avec les Agents du Gouvernement.
2. Mesures devant être prises pour renforcer le rôle de la société civile
    - Renforcer l'interaction avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin que les législations et les autres mesures ainsi que leur mise en œuvre soient conformes à la Convention.
    - Envisager la création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme.
  3. Mesures devant être prises par le Conseil de l'Europe
    - Assister et encourager la mise en œuvre de la Convention au niveau national en fournissant aux Etats Parties une assistance technique sur demande et en diffusant de bonnes pratiques ; ciblage et coordination de l'assistance technique ; coopération avec l'Union européenne.

## **B. LES REQUETES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

### ***1. Mesures pour traiter l'importante surcharge de la Cour***

#### Introduction

- Développement de la situation en ce qui concerne le volume d'affaires depuis la Déclaration d'Interlaken 2010 jusqu'en 2019
1. Accès à la Cour et bonne administration de la justice
    - Informations fournies aux demandeurs et à leurs représentants sur le champ d'application et les limites de la protection assurée par la Convention ; sur les critères de recevabilité et sur la procédure de présentation de requêtes devant la Cour.
    - Changement des règles et pratiques procédurales (y compris en ce qui concerne d'éventuels frais de justice pour introduire une requête etc.).
    - Amélioration du formulaire de présentation de requêtes devant la Cour.
    - Accorder aux requérants et à leurs représentants qui introduisent des requêtes devant la Cour une protection contre des représailles.
  2. Filtrage des requêtes
    - Examen de la nécessité d'un nouveau système de filtrage qui requerrait d'amender la Convention.
    - Mise en place d'un mécanisme de filtrage au sein de la Cour existante.
    - Motivation succincte des décisions d'irrecevabilité prise par des juges uniques.
  3. Ordre d'examen des requêtes – Politique de priorisation claire
  4. Mesures pour traiter d'affaires spécifiques
    - Analyse de l'arriéré d'affaires devant la Cour.
    - Rationalisation des procédures, en particulier pour le traitement des affaires irrecevables ou répétitives (par exemple : procédure de l'arrêt pilote).
    - Facilitation par les Etats membres de l'adoption d'arrangements à l'amiable et de déclarations unilatérales avec le soutien de la Cour.
    - Traitement plus efficace des cas liés à des différends interétatiques, ainsi que des requêtes individuelles liées à des situations de conflit entre les Etats.
  5. Structure organisationnelle de la Cour
    - Examen d'une procédure simplifiée pour amender certaines dispositions de la Convention concernant les questions d'organisation.

- Nomination de juges supplémentaires à la Cour pour traiter les requêtes pendantes devant la Chambre.
- Financement suffisant de la Cour.
- Mise à disposition de juges nationaux et, le cas échéant, d'autres juristes/avocats auprès du Greffe de la Cour.

## **II. Mesures pour garantir l'autorité de la Cour et de sa jurisprudence**

1. Sélection et élection des juges de la Cour
  - La procédure de sélection nationale.
  - La procédure d'élection.
  - La situation des juges après leur mandat.
2. Clarté et cohérence de la jurisprudence de la Cour
  - Assurer la clarté et la cohérence des arrêts de la Cour, notamment ceux de la Grande Chambre.
  - Assurer une application cohérente des principes de subsidiarité et de la marge d'appréciation.
  - Donner effet au nouveau critère d'irrecevabilité établi par le Protocole n° 14 (*de minimis non curat praetor*).
3. La Convention dans l'ordre juridique européen et international
  - Adhésion de l'Union européenne à la Convention.
  - Réflexions stratégiques à long-terme sur le rôle futur de la Cour/ Evaluation du rôle fondamental et de la nature de la Cour.

## **III. Dialogue de la Cour avec les acteurs du système de la Convention**

- Dialogue judiciaire entre la Cour et les hautes instances judiciaires des Etats parties.
- Introduction d'un pouvoir de la Cour, que les Etats parties pourraient accepter de manière optionnelle, de rendre des avis consultatifs sur des demandes d'interprétation de la Convention dans le cadre d'affaires spécifique au niveau national.
- Intervention de tierces-parties dans des affaires pendantes devant la Cour.
- Conférences ministérielles de haut niveau.
- Dialogue entre le(a) Président(e) de la Cour et le Comité des Ministres.
- Réunions régulières entre les Agents du Gouvernement et le Greffe de la Cour.
- Consultations avec les représentants des requérants et avec la société civile.

## **C. L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

### **I. Soutenir les capacités nationales pour l'exécution rapide des arrêts**

- Développer les capacités nationales en prenant en compte les indications contenues dans la Recommandation 2008(2) et le partage de bonnes pratiques.
- Développer les capacités des Etats parties pour proposer rapidement des plans d'action globaux, les rendre largement accessibles auprès de ceux qui sont impliqués dans le processus d'exécution et assurer leur suivi.
- Faciliter le rôle des Agents du Gouvernement ou des autres autorités responsables de la coordination de l'exécution des arrêts.
- Faciliter le rôle des Parlements nationaux dans l'examen de l'efficacité et de la mise en œuvre des mesures.

### **II. Assurer un processus efficace et transparent de surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres**

- Affiner les procédures pour assurer une surveillance efficace et transparente de l'exécution des arrêts de la Cour.
- Priorisation (cas nécessitant des mesures individuelles urgentes et cas révélant des problèmes structurels majeurs).
- Renforcer la subsidiarité (choix par les Etats des moyens pour se conformer aux obligations découlant de la Convention).
- Favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Etats parties, particulièrement pour la mise en œuvre de mesures générales.
- Favoriser l'accessibilité à des informations pertinentes pour l'exécution des arrêts.

- Augmenter la coopération avec les autres organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.
- Améliorer autant que de besoin le dialogue bilatéral du Service de l'exécution des arrêts avec les Etats parties pour faciliter le processus d'exécution.
- Prendre des mesures effectives à l'égard d'un Etat partie qui ne se conforme pas à ses obligations au titre de l'article 46.
- Assurer des ressources budgétaires suffisantes, y compris le détachement de juges nationaux ou de fonctionnaires auprès du Service de l'exécution des arrêts.

***III. Développer l'interaction avec les autres parties prenantes***

- Accroître la coopération avec la Cour et son Greffe ainsi qu'avec l'Assemblée parlementaire sur les questions relatives à l'exécution des arrêts.
- Encourager les entités pertinentes du Conseil de l'Europe à prendre en compte les questions relatives à l'exécution des arrêts dans leurs activités de coopération.
- Activités de sensibilisation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour les membres des parlements nationaux afin de suivre l'exécution des arrêts.
- Faciliter au cas par cas l'exécution des arrêts soulevant des questions complexes par l'entremise du Secrétaire Général et du Commissaire aux droits de l'homme.

**CONCLUSIONS**

\* \* \*

## Annexe IX

### Avant-projet de Recommandation n° R(2019)... du Comité des Ministres aux Etats membres relative au développement de l'institution de l'Ombudsman

*préparé par le Groupe de rédaction CDDH-INST pour examen  
par le CDDH lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 18–21 juin 2019)*

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2019,  
lors de sa ... Session)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
2. Se félicitant du développement remarquable accompli depuis l'adoption de la Recommandation n° R(85)13 relative à l'institution de l'Ombudsman dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne la mise en place d'institutions de l'Ombudsman<sup>37</sup> aux niveaux national, régional et local, y compris celles traitant de questions thématiques ;
3. Se félicitant de l'évolution continue dans les fonctions de l'institution de l'Ombudsman, qui ont été élargies au-delà du mandat initial concernant la mauvaise administration et l'État de droit ;
4. Notant avec satisfaction que l'institution de l'Ombudsman est devenue un élément important de la gouvernance démocratique et qu'elle joue un rôle-clé dans la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit dans la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe ;
5. Soulignant le fort potentiel des institutions de l'Ombudsman pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme ;
6. Reconnaissant l'importance du soutien constant assuré aux institutions de l'Ombudsman par le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs internationaux et se félicitant de la coopération bien établie entre le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et les institutions de l'Ombudsman, ainsi que leurs réseaux, comme prévu dans le mandat du Commissaire selon la Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe;
7. Reconnaissant par ailleurs l'importance de la coopération entre les institutions de l'Ombudsman et leurs divers réseaux ainsi que de leur coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs internationaux ;
8. Gardant à l'esprit les textes internationaux pertinents qui ont favorisé le développement et la protection de l'institution de l'Ombudsman<sup>38</sup> ;

<sup>37</sup> Le terme "institution de l'Ombudsman" est utilisé dans la présente Recommandation sans distinction de genre et pour désigner des institutions telles que l'Ombudsman, le Médiateur, le Commissaire parlementaire, les défenseurs du peuple, les avocats du peuple, le Commissaire aux droits de l'homme, l'Inspecteur général du gouvernement, le protecteur public etc. L'une des particularités de ces institutions étant qu'elles dépendent en grande partie des personnalités qui les dirigent.

<sup>38</sup> Voir notamment :

- Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

9. Reconnaissant la diversité des institutions de l'Ombudsman, qui reflète la diversité des pays et des régions qu'elles desservent ;
10. Soulignant néanmoins qu'il est très important pour ces institutions d'être régies par un certain nombre de principes fondamentaux, dont les suivants :
  - indépendance ;
  - impartialité, objectivité et équité ;
  - intégrité et haute autorité morale ;
  - un mandat étendu ;
  - accessibilité ; et
  - efficacité ;
11. Exprimant sa vive préoccupation face à des conditions de travail complexes, des menaces, pressions et attaques auxquelles les institutions de l'Ombudsman ainsi que leur personnel sont parfois confrontés dans les États membres ;
12. Réitérant sa Recommandation n° R(85)13 relative à l'institution de l'Ombudsman,
13. Recommande aux gouvernements des États membres de :
  - garantir que les principes énoncés dans l'annexe à cette Recommandation soient mis en œuvre dans la jurisprudence et dans les pratiques nationales pertinentes,
  - renforcer l'institution de l'Ombudsman en évitant toute mesure susceptible de l'affaiblir, et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures prises,
  - assurer par des moyens et actions appropriés- y compris, le cas échéant, la traduction - une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et des parties prenantes compétentes,
  - examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette recommandation cinq ans après son adoption.

- 
- Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe ;
  - Résolution de l'Assemblée parlementaire 1959(2013) "Renforcer l'institution du médiateur en Europe"
  - Résolution 327(2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe : " La fonction d'ombudsman et les pouvoirs locaux et régionaux"
  - [ les travaux en cours de la Commission de Venise sur les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur ou de la médiatrice] ;
  - Recommandation de politique générale n°2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national - adoptée le 13 juin 1997 ;
  - Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/134 du 20 décembre 1993 relative aux institutions nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;
  - Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012, 69/168 du 18 décembre 2014, 71/200 du 19 décembre 2016 et 72/186 du 19 décembre 2017 sur le rôle de l'Ombudsman, du Médiateur et d'autres institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
  - Statuts de l'Institut international de l'Ombudsman, adoptés le 13 novembre 2012.

## **Annexe I à la Recommandation**

### **I. Etablissement et caractéristiques fondamentales de l'institution de l'ombudsman/médiateur**

1. Des institutions de l'Ombudsman devraient exister dans tous les États membres. Le choix d'une ou plusieurs de ces institutions devrait être fait par chaque État en fonction de son organisation, de ses particularités et de ses besoins. Ces institutions devraient être directement et facilement accessibles à tout individu pour tout service public, quel qu'en soit le fournisseur. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes qui peuvent méconnaître l'existence de l'institution de l'Ombudsman, qui peuvent rencontrer des difficultés pour accéder à l'institution de l'Ombudsman ou qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité, telles que les migrants, les personnes privées de liberté, les personnes handicapées ou les personnes âgées.
2. Les États membres devraient fournir une solide base juridique à l'institution de l'Ombudsman, de préférence au niveau constitutionnel, et/ou dans une loi qui définit les principales tâches d'une telle institution, garantit son indépendance et lui assure les moyens de remplir ses missions de manière efficace, à la fois au niveau national et au niveau international, tout en gardant à l'esprit les normes et les recommandations existantes relatives à l'institution de l'Ombudsman [, en particulier les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur, adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), le 15 mars 2019].
3. Le processus de sélection et de nomination de la personne à la tête de l'institution de l'Ombudsman devrait être de nature à promouvoir l'indépendance de l'institution. Les candidats devraient faire preuve d'une haute autorité morale et posséder des compétences reconnues dans les domaines de l'État de droit, de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme. Des dispositions devraient être prévues afin que le poste de chef de l'institution de l'Ombudsman ne reste pas vacant pendant une trop longue période.
4. Les États membres devraient veiller à ce que l'institution de l'Ombudsman évolue dans un environnement propice qui lui permette d'exercer ses fonctions indépendamment de tous prestataires de services publics relevant de sa compétence, de manière efficace et dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité.
5. Les États membres devraient prendre des mesures effectives pour permettre à l'institution de l'Ombudsman d'exiger la coopération de toutes les autorités administratives et autres entités pertinentes pour pouvoir accéder librement à tous les locaux pertinents, y compris les lieux de détention, ainsi qu'à toutes les personnes pertinentes, afin d'être en mesure d'effectuer un examen crédible des plaintes qu'elle reçoit ou d'autres questions relevant de son mandat. L'institution de l'Ombudsman devrait également avoir accès à toutes les informations nécessaires à cet examen, sous réserve des restrictions éventuelles qu'impose la protection d'autres droits et intérêts légitimes, et garantir la confidentialité des données dont elle dispose.
6. Les États membres devraient veiller à ce que l'institution de l'Ombudsman dispose de ressources adéquates, suffisantes et durables lui permettant d'exercer ses fonctions en toute indépendance. L'institution de l'Ombudsman devrait pouvoir engager son propre personnel et lui garantir une formation appropriée.
7. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'institution de l'Ombudsman contre les menaces et le harcèlement. Tout acte de représailles ou d'intimidation à l'encontre de l'institution de l'Ombudsman et de son personnel ou à l'encontre d'individus qui coopèrent ou s'efforcent de coopérer avec eux, devrait faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie et les auteurs devraient être traduits en justice.

## II. Tâches principales de l'institution de l'Ombudsman

8. Les États membres devraient garantir que le mandat conféré à l'institution de l'Ombudsman lui permette notamment de :

- a) fournir un mécanisme non-judiciaire de règlement de litiges entre individus et prestataires de services publics, y compris la médiation, qui soit facilement accessible pour les ayants droit ; pouvoir intervenir à la suite des plaintes reçues ou de sa propre initiative, en vue de protéger tout individu ou groupe d'individus contre la mauvaise administration, la violation des droits, le manque d'équité, les abus, la corruption ou toute injustice causée par des prestataires de services publics, qu'ils soient publics ou privés ;
- b) protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'État de droit et la gouvernance démocratique, y compris par des propositions de modification de la législation par la voie contentieuse ou par d'autres moyens ;
- c) formuler des recommandations afin de prévenir ou de remédier à tous comportements décrits au paragraphe 2 (a) et, le cas échéant, proposer des réformes administratives ou légales visant à améliorer le fonctionnement des prestataires de services publics ; dans l'hypothèse où ces derniers refusent d'accepter ou de mettre en œuvre ces recommandations, les États membres devraient s'assurer que l'institution de l'Ombudsman puisse, *inter alia*, soumettre un rapport sur ce manquement à l'organe élu compétent, en général le Parlement ;
- d) coopérer, dans le cadre de son mandat, avec des acteurs locaux, régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'avec les réseaux qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires.

9. Les États membres devraient obliger juridiquement tous les destinataires de recommandations de l'institution de l'Ombudsman à fournir une réponse motivée dans un délai approprié.

10. Les États membres devraient envisager de conférer ou, le cas échéant, de renforcer la compétence de l'institution de l'Ombudsman afin de lui permettre d'exercer les fonctions prévues par les conventions internationales pertinentes dans le domaine des droits de l'homme, telles que le Mécanisme national de prévention en vertu du [Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), et/ou le mécanisme indépendant en vertu de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées. Lorsque l'institution de l'Ombudsman dispose de ces mandats, elle doit bénéficier de ressources suffisantes pour développer sa capacité à s'acquitter efficacement de ses fonctions ; cela devrait inclure la mise à disposition d'un personnel approprié, qualifié, compétent et formé.

## III. Coopération et dialogue

11. Les États membres devraient prendre des mesures effectives afin de permettre à l'institution de l'Ombudsman de communiquer et de coopérer notamment avec :

- a) les institutions homologues, le cas échéant par le biais d'une mise en réseau électronique des informations et des pratiques, ainsi qu'au travers de réunions périodiques ;
- b) les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non-gouvernementales, qui devraient bénéficier d'un accès facile à l'institution de l'Ombudsman ;
- c) d'autres structures de droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et leurs réseaux, le cas échéant par le biais d'activités organisées conjointement ;
- d) les organisations internationales et régionales qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires, en particulier les instances du Conseil de l'Europe.

12. Les États membres ayant mis en place plusieurs institutions de l'Ombudsman, telles que des institutions régionales, locales et/ou spécialisées, devraient les habiliter à se coordonner et à coopérer effectivement entre elles, afin de promouvoir une synergie et éviter les doubles emplois, tout en s'assurant que la législation sur les institutions de l'Ombudsman permette et encourage cette coopération.

13. Les États membres devraient encourager et parrainer le développement de programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe pour garantir un partage de connaissances permanent entre les institutions de l'Ombudsman, afin de renforcer leur contribution à la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres instruments pertinents.

### **Annexe II à la Recommandation**

Compilation de bonnes pratiques élaborée par un consultant (voir document CDDH(2019)19).

\* \* \*

**Annexe X****Projet de schéma  
en vue d'un projet de Recommandation n° R (...) [2019] du Comité des Ministres  
aux Etats membres sur les institutions nationales de promotion et protection  
des droits de l'homme**

*préparé par le Groupe de rédaction CDDH-INST pour examen  
par le CDDH lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 18–21 juin 2019)*

Le CDDH-INST a noté que les travaux sur la mise à jour de la Recommandation n° R(97)14 devraient tenir compte des travaux accomplis sur le projet de nouvelle Recommandation sur le développement de l'institution de l'Ombudsman et que la complémentarité des deux instruments ainsi que la spécificité des INDH devraient y être clairement présentées. Le CDDH-INST a convenu que la Recommandation révisée pourrait avoir la structure suivante :

**Préambule** mis à jour et reflétant notamment

- (a) les travaux accomplis sur le projet de nouvelle Recommandation sur le développement de l'institution de l'Ombudsman;
- (b) la complémentarité des deux instruments et
- (c) la spécificité des INDH.

**Partie opérationnelle** recommandant d'observer les principes contenus en Annexe et d'effectuer un suivi de la mise en œuvre

**Annexe** composée de quatre sections :

- I. Établissement des INDH conformes aux Principes de Paris;
- II. Renforcement des INDH conformément aux caractéristiques-clé des Principes de Paris;
- III. Création et développement d'un environnement sûr et propice aux INDH;
- IV. Coopération et soutien aux INDH par les acteurs locaux, régionaux, nationaux et internationaux, en particulier le Conseil de l'Europe.

**Annexe XI*****Protection des victimes d'actes terroristes***

Atelier organisé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)  
sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres

Strasbourg, Bâtiment *Agora*, salle G.01  
Jeudi 20 juin 2019, lors de la 91<sup>e</sup> réunion plénière du CDDH

**PROGRAMME**

- 14:00 **OUVERTURE DE LA SESSION**
- 14:00 **M. Hans-Jörg BEHRENS**, Président du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Conseil de l'Europe
- 14:05 **M. l'Ambassadeur Jean-Baptiste MATTEI**, Représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, Président du Comité des Ministres
- 14:10 **M. Thorbjørn JAGLAND**, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
- 14:20 **Mme Marietta KARAMANLI**, Rapporteur de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe - "Protéger et soutenir les victimes du terrorisme"
- 14:30 **M. Linos-Alexandre SICILIANOS**, Président de la Cour européenne des droits de l'homme - "Terrorisme et droits de l'homme - défis pour la Cour européenne des droits de l'homme"
- 14:40 **SESSION DE TRAVAIL I**  
**Les Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes**
- 14:40 **M. Chanaka WICKREMASINGHE**, Représentant du CDDH auprès du Comité du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme (CDCT) - "Présentation des Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes"
- 14:50 **M. Mario JANEČEK**, Président du Comité du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme (CDCT) - "Activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme"
- 15:00 **M. Ledi BIANKU**, ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, Professeur associé, Université de Strasbourg - "La Convention européenne des droits de l'homme et les victimes du terrorisme "
- 15:10 **Mme Annick HIENSCH**, Officier de liaison, Bureau de l'ONU pour la lutte contre le terrorisme, "Action des Nations Unies en matière de protection des victimes du terrorisme"
- 15:15 **Discussion**
- 15:50 **Pause café**

- 16:20 **SESSION DE TRAVAIL II**  
**Bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme des victimes d'actes terroristes**
- 16:20 **Mme Elisabeth PELSEZ**, Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, France  
"Le dispositif français de prise en charge et d'aide aux victimes du terrorisme"
- 16:30 **Mme Jelena WATKINS**, Psychothérapeute et Agent d'appui en matière de gestion de catastrophes, " Les leçons tirées au Royaume-Uni concernant l'aide psycho-sociale à la suite d'attaques terroristes au niveau national et à l'étranger"
- 16:40 **Mme An VERELST**, Psychiatre, Université de Gand  
*INVICTM International Network Supporting Victims of Terrorism and Mass Violence*  
"Soutien psycho-social aux victimes du terrorisme en Belgique"
- 16:50 **Mme Sonia RAMOS PIÑEIRO**, Directrice générale, Aide aux victimes du terrorisme, Ministère de l'Intérieur, Espagne - "*Spanish examples of comprehensive attention to victims of terrorism*"
- 17:00 **M. Ahmet MOLLAMAHMUTOĞLU**, Juge turque  
"L'aide financière et juridique fournie aux victimes d'actes terroristes en Turquie"
- 17:10 **Mme Aleksandra IVANKOVIĆ**, Directrice adjointe, *Victim Support Europe*  
"Réponses aux besoins des victimes du terrorisme"
- 17:20 **Discussion**
- 18:00 **Conclusion**  
Remarques finales et clôture officielle de l'Atelier par le Président du CDDH
- 18:10 **Vin d'honneur offert par la Présidence française du Comité des Ministres**

## Annexe XII

### Points focaux du CDDH auprès d'autres instances

*(liste adoptée par le CDDH lors de sa 90<sup>e</sup> réunion, 27–30 novembre 2018)*

1. Comité de bioéthique (DH-BIO) : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
2. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) : Mme Brigitte OHMS (Autriche)
3. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) : M. Vít A. SCHORM (République tchèque)
4. Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) : Mme Florence MERLOZ (France)
5. Comité européen de coopération juridique (CDCJ) : Mme Maria de Fátima GRAÇA CARVALHO (Portugal)
6. Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) : Mme Kristine LICIS (Lettonie)
7. Comité ad hoc pour les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (CAHROM) : Mme Svetlana GELEVA (Macédoine du Nord)
8. Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) : Mme Brigitte OHMS (Autriche)
9. Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) : M. Chanaka WICKREMASINGHE (Royaume-Uni)
10. Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Comité de Lanzarote ») : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
11. Comité ad hoc pour les droits des enfants (CAHENF) : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
12. Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) : Mme Krista OINONEN (Finlande)
13. Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) : M. Morten RUUD (Norvège)

#### **RAPPORTEURS DU CDDH**

14. Rapporteuse sur les questions relatives aux Roms et Gens du voyage : Mme Svetlana GELEVA (Macédoine du Nord)
15. Rapporteur pour l'égalité de genre pour 2018 : M. Philippe WERY (Belgique)

## Annexe XIII

## Composition du Bureau, Présidences et Rapporteurs

(liste adoptée par le CDDH lors de sa 90<sup>e</sup> réunion, 27–30 novembre 2018)

| <b>BUREAU DU CDDH</b>  | <b>FIN DU MANDAT</b>                                      | <b>REFERENCES</b>  |
|--|---|--|
| M. Hans-Jörg BEHRENS<br>(Allemagne), Président                         | 31 décembre 2019<br>(mandat d'1 an non renouvelable)      | 90 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(novembre 2018)   |
| M. Morten RUUD<br>(Norvège), Vice-Président                            | 31 décembre 2019<br>(mandat d'1 an non renouvelable)      | 90 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(novembre 2018)   |
| M. Chanaka WICKREMASINGHE<br>(Royaume-Uni), Membre                     | 31 décembre 2020<br>(mandat de 2 ans renouvelable 1 fois) | 90 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(novembre 2018)   |
| Mme Kristine LIČIS (Lettonie), Membre                                  | 31 décembre 2019<br>(mandat de 2 ans non renouvelable)    | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |
| Mme Zinovia STAVRIDIS (Grèce), Membre                                  | 31 décembre 2019<br>(mandat de 2 ans non renouvelable)    | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |
| Mme Florence MERLOZ (France), Membre                                   | 31 décembre 2020<br>(mandat de 2 ans non renouvelable)    | 90 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(novembre 2018)   |
| Mme Krista OINONEN (Finlande), Membre                                  | 31 décembre 2019<br>(mandat de 2 ans renouvelable 1 fois) | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |
| Mme Maris KUURBERG (Estonie),<br>Membre                                | 31 décembre 2020<br>(mandat de 2 ans non renouvelable)    | 90 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(novembre 2018)   |
| <b>PRESIDENCES</b>   |   |  |
| <b>DH-BIO</b><br>Mme Tesi ASCHAN (Suède),<br>Présidente                | 31 décembre 2019<br>(mandat d'1 an renouvelable 1 fois)   | 14 <sup>e</sup> réunion du DH-BIO<br>(novembre 2018)<br>90 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(novembre 2018) |
| <b>DH-SYSC</b><br>Mme Brigitte OHMS (Autriche),<br>Présidente          | 31 décembre 2019<br>(mandat d'1 an non renouvelable)      | 90 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(novembre 2018)   |
| <b>DH-SYSC-II</b><br>Mme Florence MERLOZ (France),<br>Présidente       | 31 décembre 2019  | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |
| <b>DH-SYSC-III</b><br>Mme Vasileia PELEKOU (Grèce),<br>Présidente      | 31 décembre 2019  | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |
| <b>CDDH-SOC</b><br>M. Vít A. SCHORM (République<br>tchèque), Président | 31 décembre 2019  | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |
| <b>CDDH-EXP</b><br>M. Hans-Jörg BEHRENS<br>(Allemagne), Président      | 31 décembre 2019  | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |
| <b>CDDH-MIG</b><br>M. Morten RUUD (Norvège), Président                 | 31 décembre 2019  | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |
| <b>CDDH-INST</b><br>Mme Krista OINONEN (Finlande),<br>Présidente       | 31 décembre 2019  | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH<br>(décembre 2017)   |

| <b>RAPPORTEURS<sup>39</sup></b>  |                              |                                 |   |
|--|------------------------------|---------------------------------|---|
| <b>DH-SYSC-II</b><br>M. Alexei ISPOLINOV (Fédération de Russie) – Thème 1<br>M. Chanaka WICKREMASINGHE (Royaume-Uni) – Thème 1<br>Mme Sofia KASTRANTA (Grèce) – Thème 2<br>Mme Kristine LĪCIS (Lettonie) – Thème 3 |                              | 31 décembre 2019                | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2017) |
| <b>CDDH-EXP</b><br>Mme Kristine LĪCIS (Lettonie)   |                              | 31 décembre 2019                | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2017) |
| <b>CDDH-MIG</b><br>M. Frank SCHÜRMAN (Suisse)  |                              | 31 décembre 2019                | 88 <sup>e</sup> réunion du CDDH (décembre 2017) |
| <b>GROUPES DE REDACTION</b>  |                              |                                 |   |
| <b>DH-SYSC-II<sup>40</sup></b>   |                              | <b>DH-SYSC-III<sup>41</sup></b> |   |
| Bulgarie   |                              | Arménie                         |   |
| Croatie  |                              | Belgique                        |   |
| République tchèque   |                              | Grèce                           |   |
| France   |                              | Italie                          |   |
| Italie   |                              | Lettonie                        |   |
| Lettonie   |                              | Monténégro                      |   |
| Pays-Bas   |                              | Portugal                        |   |
| Norvège  |                              | République slovaque             |   |
| <b>CDDH-SOC</b>  | <b>CDDH-EXP<sup>42</sup></b> | <b>CDDH-MIG</b>                 | <b>CDDH-INST</b>                                |
| Autriche   | Azerbaïdjan                  | Arménie                         | Arménie   |
| Belgique   | Estonie                      | Bulgarie                        | Azerbaïdjan                                     |
| République tchèque   | France                       | République tchèque              | Finlande  |
| Grèce  | Hongrie                      | Grèce                           | Irlande   |
| Italie   | République de Moldova        | Islande                         | Monténégro                                      |
| République de Moldova  | Monténégro                   | Italie                          | Pologne   |
| Pologne  | Fédération de Russie         | Lettonie                        | Fédération de Russie                            |
| Portugal   | Macédoine du Nord            | Norvège                         | Slovénie  |
| Fédération de Russie   | Turquie                      | Espagne                         | Espagne   |
| Slovénie   | Royaume-Uni                  | Turquie                         | Macédoine du Nord                               |

\* \* \*

<sup>39</sup> La Rapporteuse du CDDH-SOC fait désormais partie du Secrétariat du Conseil de l'Europe (Service de l'exécution des arrêts) et a terminé ses travaux en qualité de Rapporteur. Le CDDH-MF a terminé ses travaux. La Rapporteuse et Présidente du CDDH-INST a terminé ses travaux en qualité de Rapporteur.

<sup>40</sup> Suite à la décision prise par le CDDH lors de sa 88<sup>e</sup> réunion (5-7 décembre 2017) et sous réserve des disponibilités budgétaires, il est envisagé que les Etats membres suivants soient également pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe pour participer aux réunions suivantes :

- 3<sup>e</sup> réunion (3-5 avril 2018) et 5<sup>e</sup> réunion (mars 2019) : Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Fédération de Russie, Royaume-Uni.
- 4<sup>e</sup> réunion (25-28 septembre 2018) et 6<sup>e</sup> réunion (mai 2019) : Grèce, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.
- 7<sup>e</sup> réunion (septembre 2019) : il est envisagé que le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge l'ensemble des participants.

<sup>41</sup> Les travaux de la Groupe auront lieu, dans un premier temps, sous forme électronique.

<sup>42</sup> Présidence : Allemagne. Les frais de la Présidence sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

## Annexe XIV

### Publications

Il est prévu de publier les documents suivants en 2019 :

- (1) *Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken - Rapport final du CDDH*
- (2) *Education universitaire et formation professionnelle aux systèmes de la CEDH et de la Charte sociale Européenne - Guide pratique*
- (3) *La requête individuelle en vertu de la CEDH - Guide procédural*
- (4) *Cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe - Analyse*
- (5) *Bonnes et prometteuses pratiques visant à concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, en particulier, dans les sociétés culturellement diverses - Guide pratique*
- (6) *Manuel sur les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations*
- (7) *Protection et promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe - Recommandation du Comité des Ministres, compilation et synthèse des mesures et pratiques en place dans les États membres, Actes du Séminaire (29 novembre 2018)*
- (8) *Promotion des droits de l'homme des personnes âgées - Suivi de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres, compilation et synthèse des mesures et pratiques en place dans les États membres, Actes de l'Atelier (21 juin 2018)*
- (9) *Protection des victimes d'actes terroristes - Lignes directrices révisées du Comité des Ministres, compilation et synthèse des mesures et pratiques en place dans les États membres, Actes du Séminaire (20 juin 2019)*
- (10) *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort - Etude de faisabilité*
- (11) *Les droits de l'homme et l'environnement - Manuel (3<sup>e</sup> édition)*

\* \* \*

## Annexe XV

## Calendrier des réunions du CDDH et de ses instances subordonnées

(révisé à la lumière de 101<sup>e</sup> réunion du Bureau, mai 2019)

et avant-projet de calendrier pour le biennium 2020-2021 préparé par le Secrétariat  
pour examen par le CDDH lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (18–21 juin 2019)<sup>43</sup>

| 2019  |   |
|---|---|
| Ouverture de l'Année Judiciaire   | 25 janvier                                |
| 5 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la place de la CEDH dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II)           | 5–8 février                               |
| 5 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)           | 27 février–1 <sup>er</sup> mars           |
| Événement sur la transparence et l'accès aux documents publics, sous l'égide de la Présidence finlandaise du Comité des Ministres             | 6 mars                                    |
| 4 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP)                 | 20–22 mars                                |
| 6 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)  | 26–28 mars                                |
| 4 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC)   | 3–5 avril                                 |
| 101 <sup>e</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)   | 15–17 mai                                 |
| 6 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la place de la CEDH dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II)           | 22–24 mai                                 |
| <i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>   | [...]                                     |
| 91 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et Atelier sur la protection des victimes d'actes terroristes   | 18–21 juin                                |
| 7 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la place de la CEDH dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II)           | 11–13 septembre<br>18–20 septembre        |
| <del>6<sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)</del> | <del>[21–23 septembre]<sup>44</sup></del> |
| 6 <sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)                         | [15] 16–18 octobre                        |
| 7 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)  | 22–24 octobre                             |
| 102 <sup>e</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)   | [6] 7–8 novembre                          |
| <i>[Réunion des Agents du Gouvernements...]</i>   | [...]                                     |
| 92 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)   | 26–29 novembre                            |

<sup>43</sup> Le Secrétariat informera des réunions qui pourraient ne pas avoir lieu si le plan de contingence est mis en oeuvre en 2020–2021.

<sup>44</sup> Sous réserve des ressources du Secrétariat

| <b>2020</b>   |           |
|---|-----------|
| <i>Ouverture de l'Année Judiciaire</i>  | janvier   |
| 1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques (DH-SYSC-IV)           | février   |
| 6 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)           | février   |
| <i>Conférence de haut niveau sur les droits de l'homme et l'environnement, sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres</i> | février   |
| 8 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)  | mars      |
| 1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la réception nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)         | avril     |
| 7 <sup>ème</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)                         | avril     |
| 7 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)           | mai       |
| 103 <sup>ème</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)   | mai       |
| <i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>   | juin      |
| 93 <sup>ème</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)   | juin      |
| 2 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques (DH-SYSC-IV)          | septembre |
| 9 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)  | septembre |
| 2 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la réception nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)        | octobre   |
| 104 <sup>ème</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)   | octobre   |
| 8 <sup>ème</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)                         | octobre   |
| 94 <sup>ème</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)   | novembre  |
| <b>2021</b>   |           |
| <i>Ouverture de l'Année Judiciaire</i>  | janvier   |
| 3 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques (DH-SYSC-IV)          | février   |
| 1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV)  | février   |
| 1 <sup>er</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle (CDDH-INTEL)                            | mars      |
| 3 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la réception nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)        | avril     |
| 2 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV)   | mai       |

|  |           |
|--|-----------|
| 105 <sup>e</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)  | mai       |
| <i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>  | juin      |
| 95 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)  | juin      |
| 4 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques (DH-SYSC-IV)   | septembre |
| 2 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle (CDDH-INTEL)                    | septembre |
| 4 <sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur la réception nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V) | octobre   |
| 9 <sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)                  | octobre   |
| 106 <sup>e</sup> réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)  | octobre   |
| 96 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)  | novembre  |